



Rapport de la Treizième session du Comité d'application

La Réunion, France, 16-18 mai 2016

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2016. Rapport de la Treizième session du Comité
d'application. La Réunion, France.
IOTC-2016-CoC13-R[F], 60 pp



Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : secretariat@iotc.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

CdA	Comité d'application de la CTOI
COI	Commission de l'océan Indien
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique de la CTOI
DCP	Dispositif de concentration de poissons
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)
INN	illicite, non déclarée, non réglementée
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	grand palangrier thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PRO	Programme régional d'observateurs
MRO	Mécanisme régional d'observateurs
SSN	Système de surveillance des navires
UNCLOS	Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)
ZEE	Zone économique exclusive

COMMENT INTERPRÉTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS CE RAPPORT

- Niveau 1 :** *D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :*
RECOMMANDE, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.
- Niveau 2 :** *D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :*
DEMANDE : ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.
- Niveau 3 :** *Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence*
A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/A INDIQUÉ/A CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.
A NOTÉ/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.
- Tout autre terme :** tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)

SOMMAIRE

1	Ouverture de la session	7
2	Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	7
3	Admission des observateurs	7
4	Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	8
4.1	Synthèse sur le niveau d'application	8
4.2	Programme régional de la CTOI sur les transbordements en mer	8
4.3	Examen de la capacité de pêche de référence et des plans de développement des flottes (PDF)	9
5	Rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Article X.2 de l'Accord CTOI)	10
6	Examen des rapports d'application par pays	10
6.1	Examen de l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	10
6.2	Identification des difficultés rencontrées par les CPC dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI ; informations des CPC concernant leur état d'application (raisons, problèmes, etc.)	11
6.3	Discussions sur les situations individuelles d'application, incluant l'identification des opportunités d'aide à l'amélioration du niveau d'application des MCG (processus en intersessions et discussions pour le Comité d'application 2017)	11
7	Examen des informations additionnelles concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI	11
7.1	Éléments complémentaires sur l'application, pour discussion	11
7.2	Synthèse sur les infractions potentielles signalées par les observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs (Programme de transbordement de la CTOI)	12
7.3	Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs	13
7.4	Signalement de navires en transit dans les eaux du Royaume-Uni (TOM) pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion	14
7.5	Synthèse sur le Registre CTOI des navires autorisés	14
8	Examen de la Liste provisoire des navires INN et des informations fournies par les CPC relatives aux activités de pêche illégale dans la zone de compétence de la CTOI – Résolution 11/03	14
8.1	Liste des navires INN 2015 –examen	14
8.2	Liste provisoire des navires INN de la CTOI –Autres navires	15
9	Examen des plans de gestion des DCP dérivants	17
10	Progrès accomplis concernant l'évaluation des performances –questions relatives à l'application	18
11	Examen des questions d'applications non résolues issues du CdA12 et de S19 et des nouvelles questions	19
11.1	Termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	19
11.2	Examen des progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer	19
11.3	Mise en œuvre des recommandations du Comité d'application en 2015	19
12	Activités du Secrétariat de la CTOI en appui au développement des capacités des CPC en développement	19
13	Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante	20
13.1	Libéria	20
13.2	Djibouti	20
13.3	Panama	20
13.4	Sénégal	20
13.5	Bangladesh	20
14	Autres questions	21
14.1	Examen des documents d'information	21
14.2	Date et lieu des 14 ^e et 15 ^e sessions du Comité d'application	21
15	Adoption du rapport de la 13 ^e session du Comité d'application	21
	Appendice I Liste des participants	22
	Appendice II Ordre du jour de la Douzième session du Comité d'application	25
	Appendice III Liste des Documents	26
	Appendice IV Déclarations de la République de Maurice, du Royaume-Uni et de la France	29

Appendice V Capacité limite de référence et Plans de développement des flottes.....	38
Appendice VI Liste provisoire des navires INN de la CTOI.....	42
Appendice VII Informations sur les progrès concernant la résolution 09/01 - sur les suites à donner à l'évaluation des performances	52
Appendice VIII Ensemble consolidé des recommandations de la 13 ^e session du Comité d'application (16-18 mai 2016) à la Commission	58

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Treizième session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à La Réunion, France, du 16 au 18 mai 2016. La réunion a été ouverte par le président, M. Herminio Tembe (Mozambique) et par le Secrétaire exécutif de la CTOI (par intérim), le Dr Alejandro Anganuzzi. Un total de 64 personnes ont participé à la réunion, dont 50 délégués de 24 parties contractantes (membres) de la Commission, 4 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 10 délégués de 6 observateurs, dont 3 experts invités.

Ce qui suit est un extrait de l'ensemble des recommandations du CdA13 à la Commission, dont l'intégralité est fournie en [Appendice VIII](#).

Programme régional de la CTOI sur les transbordements en mer

CdA13.02. [para. 24] **NOTANT** que des LSTLV indiens ont réalisé des opérations de transbordement dans le cadre du PRO en 2015 et que le PRO opère sur la base d'un mécanisme de recouvrement des coûts, le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde informe officiellement la Commission de sa participation au PRO.

Examen de la capacité de pêche de référence et des plans de développement des flottes (PDF)

CdA13.03. [para. 30] Le CdA **A NOTÉ** l'importance de la flotte de Taïwan, province de Chine qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et **RECOMMANDE** que, à l'avenir, les informations sur cette flotte soient fournies dans le document traitant de la limitation de la capacité.

Rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Article X.2 de l'Accord CTOI)

CdA13.04. [para. 35] Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport de mise en œuvre national pour 2015 (Belize, Érythrée, Guinée, Inde, Sierra Léone, Soudan, Yémen, Bangladesh et Djibouti) le fassent dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la Commission. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI et pour informer l'ensemble des CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission puis par le biais d'une circulaire.

Discussions sur les situations individuelles d'application

CdA13.05. [para. 49] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés. Il conviendra d'élaborer et de financer de manière appropriée des actions appropriées en réponse aux problèmes identifiés dans les lettres de commentaire, y compris des activités potentielles de renforcement des capacités sur ces questions, en particulier pour les États côtiers en développement.

Activités du Secrétariat de la CTOI en appui au développement des capacités des CPC en développement

CdA13.24. [para. 125] Le CdA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ses activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de régler la question des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

Adoption du rapport de la 13^e session du Comité d'application

CdA13.30. [para. 148] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA13, fourni en Appendice VIII.

1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Treizième session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à La Réunion, France, du 16 au 18 mai 2016. Un total de 64 personnes ont participé à la réunion, dont 50 délégués de 24 parties contractantes (membres) de la Commission, 4 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 10 observateurs, dont 3 experts invités. La liste des participants est fournie en [Appendice I](#). La réunion a été ouverte par le président, M. Herminio Tembe (Mozambique) et par le Secrétaire exécutif de la CTOI (par intérim), le Dr Alejandro Anganuzzi.
2. Le CdA **A RAPPELÉ** que l'objectif des réunions du Comité d'application est de renforcer l'application par les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes, tout d'abord en examinant les progrès réalisés durant la période d'intersessions, en identifiant les principaux problèmes de non-application et les obstacles et difficultés rencontrés par chaque CPC, particulièrement les États riverains en développement dans l'application des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI et, enfin, en encourageant les CPC à réaliser ces améliorations d'ici à la prochaine session.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

3. Le CdA **A ADOPTÉ** l'ordre du jour comme présenté en [Appendice II](#), notant la demande de deux CPC d'inclure les documents d'information IOTC-2016-CoC13-Inf02 et IOTC-2016-CoC13-Inf06 au point 14 de l'ordre du jour (« Autres questions »). Les documents présentés pour la réunion sont listés en [Appendice III](#).
4. Le CdA **A RECONNU** la présence du Dr Anganuzzi, nommé quelques jours avant la réunion sans consultation des CPC et une partie contractante a demandé que les fondements juridiques de sa nomination soient clarifiés par les représentants de la FAO durant les réunions ultérieures de cette session annuelle, ainsi que sur qui reposent la responsabilité des coûts encourus. La délégation mauricienne n'a pas pris part à cette requête.
5. Le CdA **A NOTÉ** les déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM), fournies en [Appendice IV](#).

3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

6. Le CdA **A RAPPELÉ** que la Commission a décidé en 2012 que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires seraient ouvertes à la participation d'observateurs ayant assisté à des réunions de la Commission. Les candidatures de nouveaux observateurs continueront à suivre la procédure détaillée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).
7. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, le CdA a admis les observateurs suivants, comme prévu par l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :
 1. Article XIV.1 *Le Directeur-général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et des Comités ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.*
 - i. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 2. Article XIV.2 *Les Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.*
 - i. Fédération russe,
 - ii. États unis d'Amérique.
 3. Article XIV.4 *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions, qu'elle aura spécifiquement indiquée.*
 - i. Commission de l'océan Indien (COI),
 - ii. Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFC)
 4. Article XIV.5 *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité, à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire exécutif, aux membres de la Commission, au plus tard 60 jours avant la session. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.*

- i. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- ii. Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)
- iii. *International Pole and Line Foundation* (IPLF)
- iv. *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF)
- v. *Marine Stewardship Council* (MSC)
- vi. *Pew Charitable Trust* (PEW)
- vii. *US-Japan Research Institute*
- viii. Fonds mondial pour la nature (WWF)
- ix. *Stop Illegal Fishing* (SIF)

Experts invités

- Article XIV.9 *La Commission peut inviter des consultants et des experts, à titre individuel, à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, des Comités et des autres organes subsidiaires de la Commission.*
 - i. Taïwan, province de Chine.

4 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

4.1 Synthèse sur le niveau d'application

8. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-03 Rev_1 qui résume le niveau d'application par les parties contractantes (membres) de la CTOI et par les parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CNCP), collectivement désignées comme CPC, de certaines des plus importantes résolutions adoptées par la CTOI. Ce rapport est basé sur les informations à la disposition du Secrétariat de la CTOI au 21 mars 2016.
9. Le CdA **A NOTÉ** que, bien que l'on a observé une amélioration continue des niveaux d'application de certaines CPC en 2015, de nombreuses CPC ne remplissent toujours pas leurs obligations en termes de soumission d'informations au titre des diverses mesures de conservation et de gestion abordées dans ce document. Certaines informations requises sont importantes non seulement pour garantir l'exhaustivité des jeux de données, mais également pour permettre au Comité d'application d'évaluer correctement le niveau d'application des CPC quant aux MCG concernant la surveillance des captures et de la capacité des flottes pêchant activement des thons et des espèces apparentées sous son mandat.
10. Le CdA **A RELEVÉ** qu'il y a eu peu de changements dans faible niveau global d'application concernant l'exigence de soumission des statistiques obligatoires pour les espèces CTOI (Résolution 15/02) et pour les requins (Résolution 05/05). Le CdA **A ÉGALEMENT NOTÉ** la diminution du niveau de mise en œuvre du mécanisme régional d'observateurs (Résolution 11/04).
11. Le CdA **A ENCOURAGÉ** toutes les CPC à poursuivre leurs efforts pour respecter les exigences des trois résolutions identifiées comme celles qui sont le moins respectées.
12. Le CdA **A RAPPELÉ** à toutes les CPC et au Secrétariat de la CTOI la nécessité de respecter les échéances établies pour les processus, comme stipulées dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).
13. Le CdA **A RAPPELÉ** que tous les autres documents doivent être soumis 30 jours avant le début de la réunion du CdA, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), dont l'Article XI, Appendice V, paragraphe 6 indique que les procédures du CdA seront régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission, qui exige que tous les documents soient soumis et publiés au moins 30 jours avant le début de la session concernée.
14. Le CdA **A NOTÉ** le retard pris par le Secrétariat de la CTOI pour publier les documents au moins 30 jours avant le début de la session, du fait du processus de consultation visant à finaliser les Rapports d'application et autres rapports connexes.

4.2 Programme régional de la CTOI sur les transbordements en mer

15. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** des documents IOTC-2016-CoC13-04a et -4b, qui présentent des rapports sur le programme d'observateurs pour surveiller les transbordements en mer des grands palangriers thoniers dans la zone de compétence de la CTOI.

16. Le CdA **A NOTÉ** que onze flottes ont soumis des informations sur les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer de leurs grands palangriers thoniers (LSTLV). Cela représente un total de 71 navires transporteurs qui ont été expressément autorisés à recevoir des transbordements des flottes participant au programme.
17. Le CdA **A NOTÉ** que, sur les 71 navires listés comme transporteurs sur le Registre CTOI des navires autorisés, 18 ont été utilisés par les flottes participantes en 2015, tandis que 45 n'ont jamais été utilisés dans le cadre du PRO.
18. Le CdA **A NOTÉ** que 6 navires transporteurs opérant dans le cadre du PRO battent pavillon de non CPC de la CTOI (Singapour, Panama et Vanuatu).
19. Le CdA **A NOTÉ** qu'il y a eu une baisse significative du nombre de transbordements depuis le démarrage du Programme en 2009 : de 1227 à 726 transbordements par an.
20. Le CdA **A NOTÉ** que des LSTLV indiens ont réalisé des activités de transbordement dans le cadre du PRO en 2015 mais que l'Inde n'a pas confirmé sa participation au PRO.
21. Le CdA **A NOTÉ** les déclarations de Maurice et de la France (territoires), fournies en [Appendice IV](#).
22. Certaines CPC **ONT NOTÉ** que le PRO contribue à accroître la capacité de pêche globale et à réduire la qualité des inspections, et ne favorise pas le développement des ports des États côtiers. Certaines CPC ont souligné que les transbordements en mer sont une composante essentielle des opérations normales des grands palangriers et que le PRO actuel remplit correctement ses fonctions de surveillance des transbordements en mer.

Recommandations

23. **NOTANT** que 6 navires transporteurs opérant dans le cadre du PRO battent pavillon de non-CPC de la CTOI (Singapour, Panama et Vanuatu), le CdA **RECOMMANDE** que si la Résolution 14/06 doit être amendée dans le futur, elle prenne en compte la question des navires transporteurs battant pavillon de non-CPC et qui participent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI.
24. **NOTANT** que des LSTLV indiens ont réalisé des opérations de transbordement dans le cadre du PRO en 2015 et que le PRO opère sur la base d'un mécanisme de recouvrement des coûts, le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde informe officiellement la Commission de sa participation au PRO.

4.3 Examen de la capacité de pêche de référence et des plans de développement des flottes (PDF)

25. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** des documents IOTC-2016-CoC13-05 rev_1 et 05 Add_1, qui résument les informations à disposition du Secrétariat de la CTOI, au titre de la Résolution 15/11 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*, afin d'aider les CPC à évaluer l'application de la limitation de la capacité de pêche, en particulier en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 1, 6 et 8 de la résolution ([Appendice V](#)).
26. Le CdA **A NOTÉ** que l'évolution globale de la capacité de pêche peut être évaluée en comparant la capacité active en 2015 avec les capacités de référence en 2006 et 2007. La capacité en 2015 reflète une diminution de la pression de pêche par rapport aux niveaux de 2006 et 2007.
27. Le CdA **A NOTÉ** que, en ce qui concerne les thons tropicaux, les résultats révèlent que la capacité active en 2015 (405 255 tonnes) a diminué par rapport à la capacité de référence de 2006 (583 891 tonnes), et représente un peu plus du tiers de la capacité limite de référence qui était prévue pour 2015 (1 278 740 tonnes). Cette valeur inférieure aux prévisions résulte d'une réduction de la capacité de la plupart des flottes et également de l'incapacité de la plupart des CPC ayant un PDF à le mettre en application.
28. Le CdA **A NOTÉ** la capacité de référence révisée de la République de Corée, qui découle de l'application de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.
29. Le CdA **A NOTÉ** qu'il existait des préoccupations concernant la mise en œuvre de la Résolution 15/11 et qu'il est nécessaire de rectifier les tables se référant à la capacité de pêche.

Recommandations

30. Le CdA **A NOTÉ** l'importance de la flotte de Taïwan, province de Chine qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et **RECOMMANDE** que, à l'avenir, les informations sur cette flotte soient fournies dans le document traitant de la limitation de la capacité (IOTC-2016-CoC13-05_Rev1).

5 RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (ARTICLE X.2 DE L'ACCORD CTOI)

31. Le CdA **A NOTÉ** que, en 2016, 26 « rapports de mise en œuvre » nationaux ont été fournis par les CPC (25 parties contractantes et 1 partie coopérante non contractante), contre 24 en 2015, 25 en 2014 et 27 en 2013. 19 CPC ont soumis leur « rapport de mise en œuvre » en respectant la date limite et 7 CPC ont soumis leur rapport après l'échéance. L'importance de la soumission en temps et heure des rapports de mise en œuvre nationaux a été soulignée.
32. Le CdA **A RAPPELÉ** aux CPC leur obligation, au titre de l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, de soumettre à la Commission un rapport national de mise en œuvre des actions prises pour rendre effectives les dispositions de l'Accord CTOI et pour mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission. Ces rapports de mise en œuvre doivent être envoyés au Secrétaire exécutif de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la prochaine session ordinaire de la CTOI.
33. Le CdA **A DÉCIDÉ** que les points concernant chaque rapport national de mise en œuvre seraient examinés conjointement au point 6 de l'ordre du jour concernant les rapports d'application préparés par le Secrétariat de la CTOI.
34. Le CdA **A NOTÉ** les déclarations de Maurice concernant le Royaume-Uni(TOM) et l'île de Tromelin, et la déclaration de la France (territoires), fournies à l'[Appendice IV](#).

Recommandations

35. Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport de mise en œuvre national pour 2015 (Belize, Érythrée, Guinée, Inde, Sierra Léone, Soudan, Yémen, Bangladesh et Djibouti) le fassent dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la Commission. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI et pour informer l'ensemble des CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission puis par le biais d'une circulaire.

6 EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION PAR PAYS

6.1 Examen de l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

36. Le CdA **A NOTÉ** que le Secrétariat de la CTOI a fourni aux CPC les critères d'évaluation permettant de comprendre le processus de compilation des rapports d'application, y compris des informations sur l'année évaluée pour chaque exigence et **DEMANDE** que le Secrétariat de la CTOI continue de fournir les critères d'évaluation avant le début du processus d'évaluation de l'application chaque année.
37. Le CdA **A PRIS NOTE** des rapports d'application de chaque CPC (IOTC-2016-CoC13-CR01 à -CR37) préparés par le Secrétariat de la CTOI, qui indiquent que le nombre de CPC qui ont réalisé des progrès dans leur niveau d'application durant la période d'intersessions 2015-2016 était équivalent au nombre de CPC dont le niveau d'application a diminué durant la même période. L'élaboration de ces rapports, basés sur les questionnaires d'application, a pour objectif, en sus des discussions sur l'identification des domaines de non-application, d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre des MCG de la CTOI par l'ensemble des CPC.
38. Le CdA **A DÉCIDÉ** d'évaluer individuellement l'application par chacune des CPC des MCG de la CTOI et des obligations de déclaration associées. Sur la base des informations fournies par les CPC et de l'examen des Rapports d'application par pays et des « Rapports de mise en œuvre » nationaux, des variations significatives du niveau d'application de chaque CPC ont été relevées.
39. Le CdA **A NOTÉ** que les niveaux d'application de Belize, qui va se retirer de l'Accord au 31 décembre 2016 ont considérablement diminué au cours de la période d'intersessions 2015-2016.
40. Le CdA **A RECONNU** la présence du Pakistan au CdA après 3 ans d'absence et le faible niveau d'application du Pakistan, et a offert son assistance pour l'améliorer.
41. Le CdA **A INVITÉ** le Secrétariat de la CTOI à présenter des informations sur les flottes de Taïwan, Province de Chine opérant dans l'océan Indien. Taïwan, Province de Chine a une importante flotte de palangriers qui capture d'importantes quantités de thons et d'espèces apparentées en 2014 (47 035 en 2013). Le CdA a demandé à l'expert invité de Taïwan, Province de Chine de présenter un résumé des actions prises pour respecter les MCG de la CTOI.

42. Le CdA **A PRIS NOTE** des actions prises par la flotte de palangriers de Taïwan, Province de Chine pour respecter les différentes MCG de la CTOI. Le rapport d'application et le rapport de mise en œuvre transmis au Secrétariat de la CTOI par Taiwan, Province de Chine peut être fourni aux CPC sur simple demande.

6.2 Identification des difficultés rencontrées par les CPC dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI ; informations des CPC concernant leur état d'application (raisons, problèmes, etc.)

43. **NOTANT** les difficultés de déploiement d'observateurs sur de petits bateaux de pêche, le CdA **A DEMANDÉ** que le Sri Lanka présente sa proposition d'amendement de la Résolution 11/04 à la prochaine réunion du CS.

44. **NOTANT** les réponses des CPC concernant les problèmes de non-application, le CdA a décidé d'inclure les réponses de chaque CPC et les difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre dans la « Lettre de commentaires sur les problèmes d'application ».

6.3 Discussions sur les situations individuelles d'application, incluant l'identification des opportunités d'aide à l'amélioration du niveau d'application des MCG (processus en intersessions et discussions pour le Comité d'application 2017)

45. Le CdA **A DÉCIDÉ** que l'état d'application de chaque CPC sera résumé et constituera le contenu des « lettres de commentaires concernant les problèmes d'application », qui seront envoyées aux chefs de délégation dans le cadre de la 20^e Session de la Commission (S20) par son Président, y compris les problèmes que les CPC rencontrent dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

46. Le CdA **A NOTÉ** que 10 CPC (membres : Belize, Érythrée, Guinée, Inde, Madagascar, Sierra Leone, Soudan, et Yémen ; CNCP : Bangladesh et Djibouti) n'étaient pas présentes à la réunion CdA13 et **SOULIGNE** que la participation de toutes les CPC à chaque réunion du CdA est essentielle pour garantir le fonctionnement efficace de la Commission. Si certains de ces pays participent à des réunions ultérieures de cette session annuelle, leurs rapports de conformité devront être évalués. La délégation de Maurice n'a pas pu commenter son rapport d'application et, ainsi, celui-ci devrait également être évalué comme indiqué pour les CPC mentionnées ci-dessus.

47. Le CdA **A DEMANDÉ** au Président du CdA de poser par écrit des questions à chaque CPC qui n'a pas assisté à la réunion du CdA. Dans le cas des CPC qui assisteront à S20, il le fera le premier jour de cette réunion. Pour les CPC qui n'assisteront pas à S20, la « lettre de commentaires concernant les problèmes d'application » sera envoyée par le Président de la CTOI après la réunion de la Commission et fera part des préoccupations découlant de l'absence de la CPC concernée aux réunions de la CTOI.

48. Le CdA **A NOTÉ** que, lorsque des pays demandent le renouvellement de leur statut de CNCP, ils doivent participer aux travaux du CdA et de la Commission.

Recommandations

49. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés. Il conviendra d'élaborer et de financer de manière appropriée des actions appropriées en réponse aux problèmes identifiés dans les lettres de commentaire, y compris des activités potentielles de renforcement des capacités sur ces questions, en particulier pour les États côtiers en développement.

7 EXAMEN DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE INN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

7.1 Éléments complémentaires sur l'application, pour discussion

50. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-08a qui présente des rapports sur neuf navires impliqués dans de possibles activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI. Les informations concernant ces navires sont fournies pour examen par les CPC afin qu'elles prennent les mesures qu'elles jugeront appropriées lors de la 13^e session du Comité d'application.

51. La délégation mauricienne a objecté à toute considération ou discussion de la soi-disant « AMP » établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos. Le président a noté l'objection de Maurice et a décidé de poursuivre le traitement des questions techniques, conformément à l'ordre du jour. Le CdA **A NOTÉ** les déclarations de Maurice, fournies à l'[Appendice IV](#).

CERIBU, MOOK ANDAMAN 018, MOOK ANDAMAN 028, YU LONG 6, YU LONG 125 et HUNG CHI FU 68

52. Le CdA A **PRIS CONNAISSANCE** des informations fournies par la Thaïlande concernant les navires de pêche CERIBU, MOOK ANDAMAN 018, MOOK ANDAMAN 028, YU LONG 6, YU LONG 125 et HUNG CHI FU 68, qui décrivent les mesures légales prises à l'encontre de ces navires.
53. Le CdA A **CONVENU** qu'aucune action supplémentaire ne devrait être envisagée pendant le déroulement des mesures légales que la Thaïlande a prises à l'encontre de ces navires.

Recommandations

54. Le CdA **RECOMMANDE** que la Thaïlande continue d'informer les CPC sur l'avancement des mesures légales prises l'encontre de ces navires, et fasse rapport à la Commission, par le biais du Secrétariat de la CTOI une fois que ces affaires auront été closes. Le Secrétariat de la CTOI notifiera la Commission, par le biais de circulaires, de chaque rapport reçu de la Thaïlande.

JIN SHYANG YIH No. 668 (JIN SHYANG YIH 666)

55. Le CdA A **PRIS CONNAISSANCE** des informations fournies par Maurice concernant le palangrier *JIN SHYANG YIH No. 668* battant pavillon de Thaïlande et impliqué dans une possible usurpation d'identité. Le *JIN SHYANG YIH No. 668* n'a pas d'historique d'enregistrement dans le Registre CTOI des navires autorisés. La Thaïlande a confirmé que ce navire est enregistré en Thaïlande et qu'elle conduisait une investigation sur les activités de ce navire dans la zone de compétence de la CTOI.

Recommandations

56. Le CdA **RECOMMANDE** que la Thaïlande continue d'informer les CPC sur l'avancement de ses investigations et fasse rapport à la Commission, par le biais du Secrétariat de la CTOI, dans les 90 jours suivant la fin de la 20^e session de la Commission et tous les trois mois. Le Secrétariat de la CTOI informera la Commission des résultats de ces investigations une fois le rapport de la Thaïlande reçu, par le biais d'une circulaire.

NESSA 7 (NAHAM 4)

57. Le CdA A **PRIS CONNAISSANCE** des informations fournies par le Mozambique concernant les poursuites engagées contre le capitaine et le propriétaire du navire *NESSA 7*, battant pavillon du Panama.
58. Le CdA A **CONVENU** que les informations fournies par le Mozambique devraient être également considérées avec les informations fournies par l'Afrique du sud concernant le navire *NAHAM 4* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

7.2 Synthèse sur les infractions potentielles signalées par les observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs (Programme de transbordement de la CTOI)

59. Le CdA A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-08b qui fournit un résumé des possibles infractions aux réglementations de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou navires transporteurs), observées par des observateurs déployés dans le cadre du programme en 2015, conformément aux dispositions de la Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*.
60. Le CdA A **NOTÉ** que 301 infractions potentielles ont été signalées en 2015 (contre 380 en 2014, 840 en 2013 et 169 en 2012). Ces infractions potentielles ont été consignées et communiquées par le Secrétariat de la CTOI aux flottes concernées participant au programme, une fois les rapports de déploiements concernés validés par le Secrétariat de la CTOI. Ces infractions potentielles sont les suivantes :
- 105 (197 en 2014, 549 en 2013 et 77 en 2012) cas dans lesquels les capitaines n'ont pu soumettre à inspection les livres de pêche, ou ont soumis des livres de pêche non imprimés ou non reliés ;
 - 130 (106 en 2014, 157 en 2013 et 40 en 2012) cas relatifs au marquage des navires ;
 - 17 (25 en 2014, 85 en 2013 et 36 en 2012) inspections durant lesquelles les capitaines n'ont pas fourni de licence ou d'autorisation de pêche valide ;
 - 45 (52 en 2014, 43 en 2013 et 12 en 2012) navires sur lesquels soit il n'y avait pas de SSN, soit le SSN n'était pas opérationnel ;
 - 4 cas d'obstruction ont également été consignés en 2015.
61. **NOTANT** que tous les rapports d'observateurs du Programme de transbordements en mer de la CTOI ont été transmis aux pays concernés pour information et action, le CdA A **RAPPELÉ** aux pays d'étudier les rapports

et de donner suite aux irrégularités identifiées, le cas échéant. Afin de faciliter cette tâche, le Secrétariat de la CTOI continuera à mettre en évidence les problèmes identifiés par les observateurs, lors de l'envoi de ces rapports aux flottes concernées.

7.3 Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs

62. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-08b Add_1 qui fournit un résumé des cas d'infractions potentielles répétées aux règles de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou transporteurs), relevés par les observateurs déployés dans le cadre du Programme régional d'observateurs en 2015, conformément aux dispositions de la Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*.
63. Le CdA **A NOTÉ** que toutes les 11 flottes participant au PRO présentent des cas de récurrence potentiels en 2015 (Taïwan, Province de Chine : 27 ; Japon : 14 ; Chine : 10 ; Malaisie : 5 ; Seychelles : 3 ; République de Corée et Thaïlande : 2; Inde, Oman, Philippines et Tanzanie : 1).
64. Le CdA **A NOTÉ** que 7 flottes ont des LSTLV coupables d'un total de 80 infractions potentielles répétées en 2015 qui ont également un historique d'infractions en 2014.
- a) 27 LSTLV de la flotte de Taïwan, Province de Chine ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015. 4 de ces 27 navires ont un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - b) 14 LSTLV de la flotte du Japon ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015. 2 de ces 14 navires ont un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - c) 5 LSTLV de la flotte de Malaisie ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015. Ces 5 navires ont un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - d) 1 LSTLV de la flotte d'Oman a été identifié comme potentiellement récidiviste en 2015. Ce navire a un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - e) 1 LSTLV de la flotte des Philippines a été identifié comme potentiellement récidiviste en 2015. Ce navire a un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - f) 3 LSTLV de la flotte des Seychelles ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015. 1 de ces 13 navires a un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - g) 2 LSTLV de la flotte de Thaïlande ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015. Ces 2 navires ont un historique d'infractions potentielles en 2014.
 - h) 1 LSTLV de la flotte de Tanzanie a été identifié comme potentiellement récidiviste en 2015. Ce navire a un historique d'infractions potentielles en 2014.
65. Le CdA **A NOTÉ** que 3 flottes ont des LSTLV coupables d'infractions potentielles répétées en 2015 mais n'ont pas transbordé en 2014 ou ne présentent pas d'infractions potentielles constatées en 2014.
- a) 10 LSTLV de la flotte de Chine ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015.
 - b) 2 LSTLV de la flotte de Rép. de Corée ont été identifiés comme potentiellement récidivistes en 2015.
 - c) 1 LSTLV de la flotte d'Inde a été identifié comme potentiellement récidiviste en 2015.
66. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations complémentaires fournies par plusieurs CPC concernant les infractions potentielles mentionnées dans les documents IOTC-2016-CoC13-08b, 8b Add_1 et 8b Add_2. Toutes les CPC se sont engagées à enquêter sur ces infractions potentielles dans le but de réduire ou d'éliminer les infractions à l'avenir.
67. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations complémentaires fournies les experts invités qui se sont également engagés à enquêter sur ces infractions potentielles dans le but de réduire ou d'éliminer les infractions dans un proche avenir.

Recommandations

68. Le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde, qui n'a pas soumis de réponse aux infractions potentielles aux réglementations de la CTOI, identifiées dans le cadre du programme, enquête et fasse rapport à la Commission, via le Secrétariat de la CTOI et dans les 3 mois suivant la fin de la 20^e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des

licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'Inde, selon les besoins. Le Secrétariat de la CTOI, à la fin de ces trois mois, informera la Commission, via une Circulaire, des réponses fournies.

7.4 Signalement de navires en transit dans les eaux du Royaume-Uni(TOM) pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion

69. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-08c dans lequel le Royaume-Uni (TOM) fournit des informations sur des navires en transit dans les eaux du Royaume-Uni (TOM).
70. Le CdA **A NOTÉ** la forte incidence des infractions aux MCG de la CTOI par des navires battant pavillon de l'Inde, du Sri Lanka et de Thaïlande, inspectés dans les eaux du Royaume-Uni (TOM).
71. Le CdA **A PRIS NOTE** des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM), fournies en [Appendice IV](#).

7.5 Synthèse sur le Registre CTOI des navires autorisés

72. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2016-CoC13-10 qui fournit des informations sur les anomalies affectant les périodes d'autorisation des navires inscrits sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.
73. Le CdA **A NOTÉ** que ce document soulève des questions importantes qui méritent d'être traitées.

Recommandations

74. Le CdA **RECOMMANDE** que les questions soulevées dans le document IOTC-2016-CoC13-10 soient considérés dans le contexte de l'une des recommandations du premier Comité d'évaluation des performances de la CTOI, qui a appelé à la mise au point d'un système SCS harmonisé pour la CTOI.

8 EXAMEN DE LA LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN ET DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES CPC RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI – RÉOLUTION 11/03

75. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC12-07 Rev_1 qui présente la Liste provisoire de navires INN de la CTOI et inclut la liste des navires actuellement inscrits et ceux qui sont proposés pour inscription, conformément à la Résolution 11/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*.

8.1 Liste des navires INN 2015 –examen

ANEKA 228, ANEKA 228; KM., CHI TONG, FU HSIANG FA 18, FU HSIANG FA NO. 01, FU HSIANG FA, NO. 02, FU HSIANG FA NO. 06, FU HSIANG FA NO. 08, FU HSIANG FA NO. 09, FU HSIANG FA NO. 11, FU HSIANG FA NO. 13, FU HSIANG FA NO. 17, FU HSIANG FA NO. 20, FU HSIANG FA NO. 21, FU HSIANG FA NO. 211, FU HSIANG FA NO. 23, FU HSIANG FA NO. 26, FU HSIANG FA NO. 30, FULL RICH, GUNUAR MELYAN 21, HOOM XIANG 101, HOOM XIANG 103, HOOM XIANG 105, HOOM XIANG II, KIM SENG DENG 3, KUANG HSING 127, KUANG HSING 196, KUNLUN, MAAN YIH HSING, OCEAN LION, SAMUDERA PERKASA 11, SAMUDRA PERKASA 12, SHUEN SIANG, SIN SHUN FA 6, SIN SHUN FA 67, SIN SHUN FA 8, SIN SHUN FA 9, SONGHUA, SRI FU FA 168, SRI FU FA 18, SRI FU FA 188, SRI FU FA 189, SRI FU FA 286, SRI FU FA 67, SRI FU FA 888, TIAN LUNG NO.12, YI HONG 106, YI HONG 116, YI HONG 16, YI HONG 3, YI HONG 6, YONGDING, YU FONG 168 et YU MAAN WON.

76. Le CdA **A NOTÉ** qu'aucune nouvelle information n'était disponible au sujet des navires suivants :

1. ANEKA 228
2. ANEKA 228; KM.
3. CHI TONG
4. FU HSIANG FA 18
5. FU HSIANG FA NO. 01
6. FU HSIANG FA NO. 02
7. FU HSIANG FA NO. 06
8. FU HSIANG FA NO. 08
9. FU HSIANG FA NO. 09
10. FU HSIANG FA NO. 11
11. FU HSIANG FA NO. 13
12. FU HSIANG FA NO. 17
13. FU HSIANG FA NO. 20
14. FU HSIANG FA NO. 21

15. FU HSIANG FA NO. 211
16. FU HSIANG FA NO. 23
17. FU HSIANG FA NO. 26
18. FU HSIANG FA NO. 30
19. FULL RICH
20. GUNUAR MELYAN 21
21. HOOM XIANG 101
22. HOOM XIANG 103
23. HOOM XIANG 105
24. HOOM XIANG II
25. KIM SENG DENG 3
26. KUANG HSING 127
27. KUANG HSING 196
28. KUNLUN
29. (TAISHAN)
30. MAAN YIH HSING
31. OCEAN LION
32. SAMUDERA PERKASA 11
33. SAMUDRA PERKASA 12
34. SHUEN SIANG
35. SIN SHUN FA 6
36. SIN SHUN FA 67
37. SIN SHUN FA 8
38. SIN SHUN FA 9
39. SONGHUA
40. (YUNNAN)
41. SRI FU FA 168
42. SRI FU FA 18
43. SRI FU FA 188
44. SRI FU FA 189
45. SRI FU FA 286
46. SRI FU FA 67
47. SRI FU FA 888
48. TIAN LUNG NO.12
49. YI HONG 106
50. YI HONG 116
51. YI HONG 16
52. YI HONG 3
53. YI HONG 6
54. YONGDING
55. (JIANFENG)
56. YU FONG 168
57. YU MAAN WON

77. La délégation mauricienne a objecté à toute considération ou discussion de la soi-disant « AMP » établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos. Le président a noté l'objection de Maurice et a décidé de poursuivre le traitement des questions techniques, conformément à l'ordre du jour. Le CdA **A NOTÉ** les déclarations de Maurice et du Royaume-Uni(TOM), fournies en [Appendice IV](#).

Recommandations

78. Le CdA **RECOMMANDE** que les navires listés au paragraphe 76 soient maintenus sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen durant les délibérations du CdA13.

8.2 Liste provisoire des navires INN de la CTOI –Autres navires

GREESHMA, BOSIN, BENAIHA, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II

79. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN des navires GREESHMA, BOSIN, BENAIHA, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I,

DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

80. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN des navires BOSIN, BENAIHAH, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II, et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN les navires GREESHMA, BOSIN, BENAIHAH, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II lors de sa 20^e session.

SULARA 2, IMASHA 2, NIRODA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVIDYA DUWA

81. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN des navires SULARA 2, IMASHA 2, NIRODA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVIDYA DUWA, battant pavillon du Sri Lanka, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

82. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Sri Lanka et que des actions adéquates ont été prises par l'État du pavillon.

83. Conformément à la Résolution 11/03, le CdA **A RETIRÉ** les navires SULARA 2, IMASHA 2, NIRODA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVIDYA DUWA de la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

BEO HINGIS

84. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN du navire BEO HINGIS, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

85. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire BEO HINGIS et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire BEO HINGIS, lors de sa 20^e session.

JOSHVA

86. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

87. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire JOSHVA, lors de sa 20^e session.

JOSHVA NO.1

88. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA NO.1, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

89. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA NO.1 et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire JOSHVA NO.1 lors de sa 20^e session.

VACHANAM

90. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN du navire VACHANAM, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

91. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire VACHANAM et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire VACHANAM lors de sa 20^e session.

SACRED HEART

92. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN du navire SACRED HEART, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

93. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire SACRED HEART et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire SACRED HEART lors de sa 20^e session.

WISDOM

94. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) en appui à la proposition d'inscription INN du navire WISDOM, battant pavillon d'Inde, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Recommandations

95. **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire WISDOM et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire WISDOM lors de sa 20^e session.

YASIRU PUTHA NO.1

96. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Royaume-Uni(TOM) sur le navire YASIRU PUTHA NO.1, battant pavillon du Sri Lanka, au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03.

97. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par le Sri Lanka et que des actions adéquates ont été prises par l'État du pavillon et **A RETIRÉ** le navire de la Liste INN provisoire.

Ex (NAHAM 4)

98. Le CdA **A NOTÉ** les informations fournies par l'Afrique du sud en appui à la proposition d'inscription INN du navire précédemment connu sous le nom de (NAHAM 4), au titre du paragraphe 9 de la Résolution de la CTOI 11/03. Le CdA **A NOTÉ** que ce navire pourrait être connu sous d'autres noms.

Recommandations

99. Le CdA **RECOMMANDE** que le navire précédemment connu comme (NAHAM 4) au moment de sa saisie soit conservé sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, conformément au paragraphe 14 de la Résolution de la CTOI 11/03.

100. Le CdA **A PRIS NOTE** des éléments de preuves fournis pour l'inscription des nouveaux navires sur la Liste des navires INN de la CTOI ainsi que de l'absence de réponse de la part des États du pavillon. Le CdA **A RAPPELÉ** aux États du pavillon l'obligation au titre de la Résolution 11/03 de fournir des informations en réponse aux propositions d'inscription INN. La version finale de la Liste provisoire des navires INN de la CTOI est fournie en [Appendice VI](#), pour examen par la Commission, sur la base des recommandations du CdA13.

9 EXAMEN DES PLANS DE GESTION DES DCP DÉRIVANTS

101. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-11 qui présente les plans de gestion des DCPD soumis au Secrétariat de la CTOI au titre de la Résolution 15/08, dans le but d'aider les CPC à analyser les plans de gestion des DCPD, comme requis par le paragraphe 12 de cette résolution, et en particulier en regard des dispositions de son paragraphe 11.

102. Le CdA **A NOTÉ** que les 9 CPC suivantes ont des senneurs inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés : Australie, UE (France, Italie et Espagne), Indonésie, R.I. d'Iran, Japon, Rép. de Corée, Maurice,

Philippines et Seychelles. Sur ces 9 CPC, huit ont soumis leur plan de gestion des DCPD, dont un qui a été révisé en 2016 :

- a) Australie (reçu le 01/05/14)
- b) Union européenne (Espagne : reçu le 15/01/14 ; Italie : reçu le 11/03/16 ; France : reçu le 17/03/14)
- c) Indonésie (reçu le 12/01/15)
- d) Iran, Rép. islamique d' (reçu le 26/01/14)
- e) Japon (reçu le 25/12/13, révision reçue le 26/12/14)
- f) Corée, République de (reçu le 31/12/13, plan révisé reçu le 16/03/16)
- g) Maurice (reçu le 14/03/14)
- h) Seychelles (reçu le 27/04/15)

103. Le CdA **A NOTÉ** que la CPC suivante a indiqué qu'elle fournirait un plan de gestion des DCPD :

- a) Le Sri Lanka avait indiqué qu'il soumettrait un plan de gestion des DCPD.

104. Le CdA **A ENCOURAGÉ** les CPC qui n'ont pas encore soumis leur plan de gestion des DCPD à le faire dès que possible.

105. Lors de l'analyse des plans de gestion des DCPD, le CdA **A NOTÉ** les trois catégories distinctes suivantes :

- a) Plans de gestion des DCPD avec toutes les sections requises établissant des directives claires pour le plan.
- b) Plans de gestion des DCPD incomplets avec seulement certaines sections établissant des directives claires et d'autres contenant des déclarations d'intention sur ce qui doit être réalisé dans le futur pour répondre aux exigences des sections concernées.
- c) Plans de gestion des DCPD totalement incomplets.

106. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-11 Add_1, qui est une compilation des plans de gestion des DCPD soumis par les CPC au Secrétariat de la CTOI.

Recommandations

107. Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC dont les plans de gestion des DCPD ne respectent pas les normes établies dans les directives de l'Annexe 1 de la Résolution 15/08 soumettent des plans de gestion des DCPD révisés durant la période d'intersessions 2017-2017.

108. À l'exception de Maurice, le CdA **RECOMMANDE** que le GT sur les DCP démarre ses activités dès que possible, en se coordonnant avec d'autres groupes similaires d'autres ORGP.

10 PROGRÈS ACCOMPLIS CONCERNANT L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES –QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION

109. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-06 qui présente l'état de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA. Les recommandations suivantes du Comité d'évaluation des performances restent pendantes :

- Recommandation 9 : Lorsque les causes de non-application sont identifiées et que tous les efforts raisonnables pour améliorer la situation ont été faits, tout membre ou non membre qui continue à ne pas appliquer sera sanctionné de manière adéquate (par exemple par le biais de mesures commerciales).
- Recommandation 54 : La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non-application et charger le Comité d'application d'élaborer une approche structurée des cas d'infractions.

110. Le CdA **A MIS À JOUR** le tableau de synthèse en y incluant une proposition de calendrier et de priorités pour chacune des recommandations concernant les travaux du CdA, pour examen par la Commission.

Recommandations

111. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du 1^{er} Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA, fournies en [Appendice VII](#). Ces recommandations devraient être mises à jour suite à l'adoption par la Commission des recommandations de la 2^e évaluation des performances.

11 EXAMEN DES QUESTIONS D'APPLICATIONS NON RÉSOLUES ISSUES DU CDA12 ET DE S19 ET DES NOUVELLES QUESTIONS

11.1 Termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

112. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-13 qui présente un ensemble de termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et recommande des mesures supplémentaires pour renforcer la cohérence globale des MCG de la CTOI.

113. Le CdA **A NOTÉ** que le Comité scientifique a déjà un ensemble de termes et de définitions qui sont utilisés par le Comité et ses organes subsidiaires.

Recommandations

114. Le CdA **RECOMMANDE** de poursuivre le travail afin qu'un ensemble de termes et définitions harmonisés soit élaboré pour la Commission et ses organes subsidiaires.

11.2 Examen des progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

115. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-14 et du document d'information IOTC-2016-CoC13-Inf07 qui fournissent des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer.

116. Le CdA **A NOTÉ** les efforts des membres du groupe de travail informel visant à faire avancer ce travail durant la période d'intersessions.

Recommandations

117. Le CdA **RECOMMANDE** que toute décision sur les travaux futurs du groupe de travail soit envisagée par la Commission.

11.3 Mise en œuvre des recommandations du Comité d'application en 2015

118. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-15 qui présente des informations sur les progrès réalisés durant la période d'intersessions concernant les recommandations d'actions par le Président du Comité d'application et le Secrétariat de la CTOI.

119. Le CdA **A NOTÉ** que la Commission a adopté 6 recommandations du Comité d'application pour action par le Président du Comité d'application et le Secrétariat de la CTOI.

120. Le CdA **A NOTÉ** que toutes les recommandations du Comité d'application, pour action par le Président du Comité d'application et le Secrétariat de la CTOI, ont été appliquées durant la période d'intersessions.

121. Le CdA **A NOTÉ** la déclaration de Maurice, fournie en [Appendice IV](#).

12 ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT DE LA CTOI EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS DES CPC EN DÉVELOPPEMENT

122. Le CdA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-CoC13-09 Rev_2 qui présente un résumé des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI en appui à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.

123. Le CdA **A NOTÉ** les efforts du Secrétariat de la CTOI pour aider les CPC à améliorer leur niveau d'application par le biais de missions de terrain ciblées, y compris des initiatives visant à renforcer les capacités des CPC à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port (« e-PSM ») de façon plus efficace et à transposer les MCG de la CTOI dans leur législation nationale, comme requis par l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI.

124. Le CdA **A NOTÉ** la contribution de certaines CPC au travail du Secrétariat de la CTOI visant à aider certaines CPC à améliorer leur niveau d'application.

Recommandations

125. Le CdA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ses activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de régler la question des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

13 EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE

126. Le CdA A **RAPPELÉ** que l'échéance de déclaration des candidatures au statut de partie coopérante non contractante de la Commission est de 90 jours avant la session annuelle de la Commission (soit le 23 février 2016 pour S20), comme indiqué dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014), Article IX, Appendice III, paragraphe 1 : « *Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.* »

13.1 Libéria

127. Le CdA A **NOTÉ** la candidature au statut de partie coopérante non contractante du Libéria (IOTC-2016-CoC13-CNCP01, reçue le 8 février 2016).

128. Le CdA A **NOTÉ** l'intention du Libéria de ne participer qu'à des transbordements son engagement à ne pas pratiquer la pêche aux thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI.

13.2 Djibouti

129. Le CdA A **NOTÉ** la candidature au statut de partie coopérante non contractante de Djibouti (IOTC-2016-CoC13-CNCP02, reçue le 14 février 2016).

130. Le CdA A **NOTÉ** que Djibouti n'était pas présent au CdA13 et n'a pas soumis toutes les données requises dans sa demande de renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante.

13.3 Panama

131. Le CdA A **NOTÉ** la candidature du Panama au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP03), reçue le 18 février 2016.

132. Le CdA A **NOTÉ** l'engagement du Panama à participer au processus de la CTOI.

13.4 Sénégal

133. Le CdA A **NOTÉ** la candidature du Sénégal au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP04), reçue le 18 février 2016.

134. Le CdA A **NOTÉ** l'engagement renouvelé du Sénégal à participer au processus de la CTOI.

13.5 Bangladesh

135. Le CdA A **NOTÉ** la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP05), reçue le 22 février 2016.

136. Le CdA A **NOTÉ** que le Bangladesh sud n'était pas présent au CdA13.

Recommandations

137. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Libéria.

138. **NOTANT** que Djibouti n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP02) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

139. **NOTANT** que le Panama n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature du Panama au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP03) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

140. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Sénégal.

141. **NOTANT** que le Bangladesh n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP05) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

14 AUTRES QUESTIONS

14.1 Examen des documents d'information

142. Conformément à la demande des Seychelles et de l'Australie, le président a invité ces deux CPC à présenter au CdA un résumé des documents d'information IOTC-2016-CoC13-Inf09 et IOTC-2016-CoC13-Inf06, respectivement.
143. Le CdA **A NOTÉ** les termes de référence élaborés par le petit groupe de travail en marge de la réunion, soumis dans le document IOTC-2016-CoC13-Inf09.
144. Le CdA **A REMERCIÉ** les Seychelles et l'Australie pour leurs présentations.
145. Le CdA **A NOTÉ** la déclaration de Maurice, fournie dans l'[Appendice IV](#).

14.2 Date et lieu des 14^e et 15^e sessions du Comité d'application

146. Les participants au CdA ont unanimement **REMERCIÉ** l'Union européenne pour avoir accueilli la 13^e session du CdA et ont félicité les autorités locales de La Réunion pour la chaleur de leur accueil, pour l'excellence des installations et pour l'aide apportée au Secrétariat de la CTOI dans l'organisation et le déroulement de la session.
147. Le CdA **A NOTÉ** que la décision sur les dates et lieux des 14^e et 15^e sessions du Comité d'application serait prise durant la 20^e session de la Commission.

15 ADOPTION DU RAPPORT DE LA 13^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

148. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA13, fourni en [Appendice VIII](#).
149. Le rapport de la 13^e session du Comité d'application (IOTC-2016-CoC13-R) **A ÉTÉ ADOPTÉ** le 18 mai 2016.

APPENDICE I
Liste des participants

PRÉSIDENT

Mr Herminio **Tembé**
Ministry of Maritime, Inland Waters and Fisheries
Email: herminio.tembe948@gmail.com

VICE PRÉSIDENT**ABSENT****MEMBRES DE LA CTOI****AUSTRALIE****Chef de délégation**

Ms Susan **Howell**
Department of Agriculture and Water Resources
Email: susan.howell@agriculture.gov.au

Suppléant

Mr Trent **Timmiss**
Australian Fisheries Management Authority
Email: trent.timmiss@afma.gov.au

BELIZE**ABSENT****CHINA****Chef de délégation**

Mr Wan **Chen**
Bureau of Fisheries
Email: wan.chen@live.com

Suppléant

Mr Liu **Xiaobing**
Shanghai Ocean University
Email: inter-coop@agri.gov.cn

Conseillers

Ms Zhang **Karui**
China Overseas Fisheries Association
Email: admin1@tuna.org.cn

COMORES**Chef de délégation**

Mr Ahmed Saïd **Soilihi**
Chef de Services des Pêches
Direction Generale des Ressources Halieutiques
Email: ahmed_ndevo@yahoo.fr

Suppléant

Mr Saïd **Boina**
Directeur du CNCSP
Email: dalaili@live.fr

ÉRYTHRÉE**ABSENT****UNION EUROPÉENNE
(ORGANISATION MEMBRE)****Chef de délégation**

Mr Orlando **Fachada**
Maritime Affairs and Fisheries
Email: orlando.fachada@ec.europa.eu

Suppléant

Mr Manuel **Carmona Yebra**
Maritime Affairs and Fisheries
Email: Manuel.CARMONA-YEBRA@ec.europa.eu

Conseillers

Mr Jonathan **Lansley**
Maritime Affairs and Fisheries
Email: jon.lansley@ec.europa.eu

FRANCE**Chef de délégation**

Mr Thomas **Roche**
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Email: Thomas.Roche@developpement-durable.gouv.fr

GUINÉE**ABSENT****INDE****ABSENT****INDONÉSIE****Chef de délégation**

Mr Saut **Tampubolon**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: s.tampubolon@yahoo.com

Suppléant

Mr Fayakun **Satria**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: fsatria70@gmail.com

IRAN (RÉP. ISLAMIQUE D')**Chef de délégation**

Mr Seyyed **Mohebbi Nozar**
Fisheries Department
Email: parvizmohebbi15@yahoo.com

Suppléant

Mr Fariborz **Rajaei**
Fisheries Department
Email: rajaeif@gmail.com

JAPON**Chef de délégation**

Mr Haruo **Tominaga**
Resources Management Department
Email: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Suppléant

Mr Ryoichi **Nakamura**
Resources Management Department
Email: ryoichi_nakamura520@maff.go.jp

KENYA**Chef de délégation**

Dr Harrison **Charo Karisa**
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries
Email: harrison.charo@gmail.com

MADAGASCAR**ABSENT****MALAISIE****Chef de délégation**

Ms Tengku **Shahar**
Department of Fisheries
Email: balkis@dof.gov.my

Suppléant

Mr Samsudin **Basir**
Department of Fisheries
Email: s_basir@yahoo.com

MALDIVES**Chef de délégation**

Dr Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: Msadam@mrc.gov.mv

Suppléant

Mr Adam **Ziyad**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Conseillers

Mr Hussain **Sinan**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: hussain.sinan@fishagri.gov.mv

MAURICE

Ms Annabelle **Ombasine**
Senior State Counsel
Email: aombasine@govmu.org

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

Ms Claudia **Tomas**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
Email: ctomas2013@gmail.com

Suppléant

Mr Jorge **Mafuca**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
Email: jorgemario@sapo.mz

Conseillers

Mr Avelino **Munwane**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
Email: avelinoalfiado@hotmail.co.uk

OMAN**Chef de délégation**

Mr Tariq **Al-Mamari**
Fisheries Resources Development
Email: tariq_almamari@yahoo.com

PAKISTAN**Chef de délégation**

Mr Asad Rafi **Chandna**
Ministry of Ports and Shipping
Email: fdcofpakistan@gmail.com

PHILIPPINES**Chef de délégation**

Mr Benjamin **Tabios**
Department of Agriculture

Email: tabios.bfar@yahoo.com.ph

Suppléant

Mr Rafael **Ramiscal**
BFAR Capture Fisheries Division
Email: jrcjamilaren@yahoo.com

Conseillers

Ms Rosanna Bernadette **Contreras**
Socskargen Federation of Fishing Association
and Allied Industries
Email: fishing.federation@gmail.com

Mr Jose **Jamilaren**
Marchael Sea Venture
Email: jrcjamilaren@yahoo.com

CORÉE (RÉP. DE)

Chef de délégation

Mr. Sungho **Kim**
Distant Water Fisheries Division
Email: 1013ksh@gmail.com

Suppléant

Ms. Jihyun **KIM**
Korea Overseas Fisheries Cooperation Agency
Email: zeekim@kafci.org

Conseillers

Mr. Chang-soo **KIM**
Dongwon Industries
Email: chk2015@dongwon.com

SEYCHELLES

Chef de délégation

Mr Roy Clarisse
Seychelles Fishing Authority
Email: rclarisse@sfa.sc

Suppléant

Ms Elisa **Socrate**
Seychelles Fishing Authority
Email: esocrate@sfa.sc

SIERRA LEONE

ABSENT

SOMALIE

Chef de délégation

H.E Said Jama **Mohamed**
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Email: saidjghalib@gmail.com

Suppléant

Mr Julien **Million**
FAO Fishery Expert Support
Email: julienmillion2@gmail.com

AFRIQUE DU SUD

Chef de délégation

Mr Mqondisi **Ngadlela**
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Email: MqondisiN@daff.gov.za

Suppléant

Ms Marisa **Kashorte**
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Email: MarisaK@daff.gov.za

Conseillers

Mrs Buyekezwe **Polo**
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Email: BuyekezweP@daff.gov.za

SRI LANKA

Chef de délégation

Mrs H.P.K **Hewapathirana**
Department of Fisheries and Aquatic
Resources
Email: hewakal2012@gmail.com

THAÏLANDE

Chef de délégation

Dr Suttinee **Limthammahisorn**
Department of Fisheries
Email: suttine1@gmail.com

Suppléant

Ms Sampan **Panjarat**
Department of Fisheries
Email: spanjarat@yahoo.com

ROYAUME-UNI(TOM)

Chef de délégation

Dr Chris **Mees**
MRAG LTD.
Email: c.mees@mrags.co.uk

TANZANIE (RÉP. UNIE DE)

Chef de délégation

Mr Rashid **Hoza**
Deep Sea Fishing Authority
Email: rashidhoza@gmail.com

Suppléant

Mr Christian **Nzowa**
Deep Sea Fishing Authority
Email: christiannzowa@gmail.com

Conseillers

Mr Mohammed **Juma**
Department of Fisheries Zanzibar
Email: mcjuma2003@yahoo.com

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

BANGLADESH

ABSENT

DJIBOUTI

ABSENT

LIBERIA

Chef de délégation

Ms Yvonne **Clinton**
Liberia Maritime Authority
Email: Yvonne.Clinton@liscr.com

Suppléant

Mrs Ruphene **Sidifall**
International Ship & Corporate Registry
Email: RSidifall@liscr.com

SÉNÉGAL

Chef de délégation

Mr Sidi **Ndaw**
Ministry of Fisheries and Economy
Email: sidindaw@hotmail.com

Suppléant

Mr Mamadou **Seye**
Ministry of Fisheries and Economy
Email: mdseye@gmail.com

OBSERVATEURS

RUSSIAN FEDERATION

Dr Sergey **Leontev**
 Email: leon@vniro.ru

UNITED STATES OF AMERICA

Ms Emma **Htun**
 Email: emma.htun@noaa.gov

GREENPEACE

ABSENT

INDIAN OCEAN COMMISSION

Mr Jude **Talma**
 Email: jude.talma@coi-ioc.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION

Ms Claire **Van der Geest**
 Email: cvandergeest@iss-foundation.org

INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION

ABSENT

MARIINE STEWARDSHIP COUNCIL

ABSENT

ORGANISATION FOR THE PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES

ABSENT

PEW CHARITABLE TRUSTS

Dr Kristin Von **Kistowski**
 Email: Kristin@kistowski.de

Ms. Adriana **Fabra**

Email: afabra-consultant@pewtrusts.org

STOP ILLEGAL FISHING

Mr Per Erik **Bergh**
 Email: Pebergh@nfdi.info

SOUTH WEST INDIAN OCEAN FISHERIES COMMISSION

ABSENT

WORLD WIDE FUND FOR NATURE

ABSENT

US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE

ABSENT

EXPERTS INVITÉS

Mr Ming-Fen **Wu**
 Fisheries Agency
 Email: mingfen@msl.fao.gov.tw

Dr Shih-Ming **Kao**
 Fisheries Agency
 Email: kaosm@mail.sysu.edu.tw

Mr Ken Chien-Nan **Lin**
 Fisheries Agency
 Email: chiennan@msl.fao.gov.tw

SECRETARIAT DE LA CTOI

Dr Alejandro **Anganuzzi**
 Indian Ocean Tuna Commission
 Email: Alejandro.Anganuzzi@fao.org

Mr Florian **Giroux**
 Indian Ocean Tuna Commission
 Email: florian.giroux@iotc.org

Ms Wendy **Perreau**
 Indian Ocean Tuna Commission
 Email: wendy.perreau@iotc.org

Mr Gerard **Domingue**
 Indian Ocean Tuna Commission
 Email: gerard.domingue@iotc.org

Mr Olivier **Roux**
 Indian Ocean Tuna Commission
 Email: Olivier@otolith.com

Ms Mirose **Govinden**
 Indian Ocean Tuna Commission
 Email: mirose.govinden@iotc.org

INTERPRÈTES

Ms Michelle **Searra**
 Email: searra.michelle@gmail.com

Mr Manuel **Malherbe**
 Email: m.malherbe@aiic.net

Mr Muteba **Kasanga**
 Email: kasangam@gmail.com

Ms J **Disdero-Lee**
 Email: j.disdero.lee@gmail.com

Ms C **Boucher**
 Email: c.boucher@aiic.net

APPENDICE II

ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

Date : 16-18 mai 2016

Lieu : La Réunion, France

Horaire : 9 h - 17 h tous les jours

Président : M. Herminio Tembe, **Vice-président :** M. Hosea Gonza Mbilinyi

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Président)
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Président)
4. **EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI** (Président)
5. **RAPPORTS NATIONAUX SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION – Art X.2 de l'Accord portant création de la CTOI** (Président)
6. **EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION DE CHAQUE PAYS – Appendice V Règlement Intérieur de la CTOI** (Président)
7. **EXAMEN DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE PÊCHE INN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI** (Président)
8. **EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LISTE DES NAVIRES INN ET DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES CPC SUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI – RÉS. 11/03** (Président)
9. **EXAMEN DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSON (DCP)** (Président)
10. **MISE A JOUR SUR LES PROGRÈS RELATIFS A L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES – PROBLÈMES LIÉS A L'APPLICATION** (Président)
11. **EXAMEN DES PROBLÈMES D'APPLICATION NON RÉSOLUS SOULEVÉS PAR LES CPC LORS DE LA 18^E SESSION DE LA COMMISSION, OU NOUVEAUX PROBLÈMES D'APPLICATION** (Président)
12. **ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT EN APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES CPC EN DÉVELOPPEMENT** (Secrétariat)
13. **EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE** (Président)
14. **AUTRES QUESTIONS** (Président)
 - 14.1 Date et lieu de la treizième session du Comité d'application
 - 14.2 Élection d'un président et des vice-présidents de la Comité, pour la prochaine biennale (président et vice-présidents)
15. **ADOPTION DU RAPPORT DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION** (Président)

APPENDICE III
LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre	Disponibilité
IOTC-2016-CoC13-01a	Ordre du jour provisoire de la Treizième Session du Comité d'application	22 janvier 2016
IOTC-2016-CoC13-01b	Ordre du jour provisoire annoté de la Treizième Session du Comité d'application	04 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-02	Liste provisoire des documents pour la Treizième Session du Comité d'application	05 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-03 Rev1	Rapport sur le niveau d'application.	05 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-04a	Rapport sur la mise en place d'un programme sur les transbordements par les grands navires de pêche (Résolution 14/06) – Rapport du Secrétariat	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-04b	Résumé du Programme régional d'observateurs de la CTOI durant 2015– Rapport du prestataire	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-05 Rev1	Rapport sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-05 Add1	Recueil des plans de développement de flottes	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-06	Mise à jour sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01)	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-07 Rev1	Concernant la liste CTOI de navires INN Provisoire	06 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-08a	Éléments de discussion complémentaires - point 7 de l'ordre du jour du comité d'application	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-08b	Rapport de synthèse sur les infractions présumées observées dans le cadre du Programme régional d'observateurs (ROP)	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-08b Add1	Identification d'infractions répétées potentielles au titre du Programme Régional d'Observateurs	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-08b Add2	Réponses aux infractions présumées en 2014 de la Thaïlande au titre du Programme Régional d'Observateurs	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-08c	Signalement des navires en transit dans les eaux du RU(TOM) pour infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-09 Rev2	Synthèse sur les Missions d'Appui à l'Application	05 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-10	Rapport de synthèse sur le Registre CTOI des navires autorisés	20 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-10 Add1	Lettre du Royaume Uni (TOM)	20 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-11	Résumé de l'application des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-11 Add1	Recueil des plans de gestion des dispositifs de concentration de poisson (DCP)	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-12	Une solution alternative au mécanisme d'observateurs	16 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-13	Termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-14	Examen des progrès sur l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de la CTOI	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-15	Mise en œuvre des recommandations du comité d'application en 2015	25 avril 2016

Document	Titre	Disponibilité
<i>Demandes de statut de Partie coopérante non-contractante</i>		
IOTC-2016-CoC13-CNCP01	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante du Libéria	17 février 2016
IOTC-2016-CoC13-CNCP02	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante de Djibouti	29 mars 2016
IOTC-2016-CoC13-CNCP03	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante de Panama	29 mars 2016
IOTC-2016-CoC13-CNCP04	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante de Sénégal	24 mars 2016
IOTC-2016-CoC13-CNCP05	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante du Bangladesh	29 mars 2016
<i>Rapports d'application - Membres</i>		
IOTC-2016-CoC13-CR01 Rev1	Australie	04 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-CR02 Rev1	Belize	28 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR03 Rev1	Chine	28 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR04 Rev1	Comores	28 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR05 Rev1	Erythrée	28 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR06 Rev1	Union Européenne	30 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR07 Rev1	France (territoires)	30 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR08 Rev1	Guinée	30 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR09 Rev1	Inde	30 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR10 Rev1	Indonésie	04 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-CR11 Rev1	Iran, République Islamique d	03 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-CR12 Rev1	Japon	04 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-CR13 Rev1	Kenya	30 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR14 Rev1	Corée, République de	04 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-CR15 Rev1	Madagascar	28 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR16 Rev1	Malaisie	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR17 Rev1	Maldives	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR18 Rev1	Maurice	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR19 Rev1	Mozambique	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR20 Rev1	Oman	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR21 Rev1	Pakistan	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR22 Rev1	Philippines	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR23 Rev2	Seychelles	26 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR24 Rev1	Sierra Leone	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR25 Rev1	Somalie	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR26 Rev1	Afrique du Sud	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR27 Rev1	Sri Lanka	22 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR28 Rev1	Soudan	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR29 Rev1	Tanzanie, République Unie de	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR30 Rev1	Thaïlande	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR31 Rev1	Royaume-Uni (territoires)	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR32 Rev1	Vanuatu	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR33 Rev1	Yémen	21 avril 2016
<i>Rapports d'application – Parties coopérantes non-contractantes</i>		
IOTC-2016-CoC13-CR34 Rev1	Bangladesh	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR35 Rev1	Djibouti	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR36 Rev1	Libéria	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-CR37 Rev1	Sénégal	21 avril 2016
<i>Rapports de mise en œuvre – Membres</i>		
IOTC-2016-CoC13-IR01	Australie	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR02	Belize	Pas fourni

Document	Titre	Disponibilité
IOTC-2016-CoC13-IR03	Chine	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR04	Comores	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR05	Érythrée	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR06	Union Européenne	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR07	France (territoires)	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR08	Guinée	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR09	Inde	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR10	Indonésie	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR11	Iran, République d'Islamique	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR12	Japon	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR13	Kenya	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR14 Rev1	Corée, République de	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR15	Madagascar	20 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR16	Malaisie	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR17	Maldives	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR18	Maurice	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR19	Mozambique	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR20	Oman	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR21 Rev1	Pakistan	04 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-IR22	Philippines	18 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR23	Seychelles	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR24	Sierra Leone	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR25	Somalie	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR26	Afrique du Sud	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR27	Sri Lanka	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR28	Soudan	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR29	Tanzanie, République Unie de	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR30	Thaïlande	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR31	Royaume-Uni (territoires)	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR32	Vanuatu	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR33	Yémen	Pas fourni
Rapports de mise en œuvre – Parties coopérantes non-contractantes		
IOTC-2016-CoC13-IR34	Bangladesh	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR35	Djibouti	Pas fourni
IOTC-2016-CoC13-IR36	Libéria	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-IR37	Sénégal	Pas fourni
Documents d'information (disponibles uniquement en anglais)		
IOTC-2016-CoC13-Inf01	Programme provisoire de la Treizième Session du Comité d'Application	06 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf02	Etude de cas de SSN d'ORGP	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf03	Rapport technique -2016-02 d'ISSF	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf04	Rapport technique -2016-03 d'ISSF	15 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf05	Rapport sur les termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	21 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf06	Élaboration d'un Programme de surveillance électronique pour la CTOI	25 avril 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf07	Proposition provisoire pour un Mécanisme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de la CTOI	05 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf08	Livre blanc sur le SSN-PEW 2016	07 mai 2016
IOTC-2016-CoC13-Inf09	Proposed TOR for an IOTC options paper for strengthening VMS	18 mai 2016

APPENDICE IV**DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA FRANCE****APPENDICE IVA****DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE****Point d'ordre du jour 2 : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session****Déclaration de la République de Maurice (1^{ère} déclaration)**

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice en vertu du droit mauricien et du droit international.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» ("BIOT") que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de l'île Maurice avant son accession à l'indépendance. Cette excision a été effectuée en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), car il n'est pas un "État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone [de compétence de la Commission] ». De même, le soi-disant "BIOT" ne peut pas prétendre être membre de la CTOI sur la base de l'article IV de l'Accord CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à l'utilisation de termes tels que «Royaume-Uni (TOM)», « R.-U.(TOM) », « Royaume-Uni (Territoires OI) » et « Royaume-Uni (territoires) » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes se réfèrent à l'archipel des Chagos comme un territoire britannique ou impliquent que le Royaume-Uni ou le soi-disant "BIOT" a le droit d'être membre de la CTOI.

A la lumière de ce qui précède, l'examen de tout document ou information que le Royaume-Uni a prétendu soumettre à ce Comité à l'égard de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, ou de tout autre document qui prétend se référer à l'archipel des Chagos comme le soi-disant «BIOT» ou comme un territoire britannique, ainsi que toute action ou décision qui peut être prise sur la base de ces documents ou de ces informations, ne peut pas et ne doit pas être interprétée comme signifiant que le Royaume-Uni exerce la souveraineté ou des analogues droits sur l'archipel des Chagos ou que le Royaume-Uni ou le soi-disant "BIOT" a le droit d'être membre de la CTOI.

Point d'ordre du jour 2 : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session**Réponse de la République de Maurice au Royaume-Uni (2^e déclaration)**

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT») et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé un avis contraire. Dans la procédure d'arbitrage initiée en décembre 2010 par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, deux des arbitres ont conclu que le Royaume-Uni n'a pas la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même, le soi-disant « BIOT » ne peut prétendre être un membre de la CTOI.

Puisque le Royaume-Uni prétend exercer, en vertu de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et dans ce forum multilatéral, des droits qu'il n'a pas sur l'archipel des Chagos, la République de Maurice estime qu'elle est en droit de soulever dans ce forum des questions relatives à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. C'est sans aucun doute une question multilatérale et non pas bilatérale.

Point d'ordre du jour 4 – Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**Déclaration de la République de Maurice**

Le Gouvernement de la République de Maurice note qu'il a été fait référence au Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) dans le document intitulé «Recueil des plans de développement des flottes ».

À cet égard, le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

L'île de Tromelin n'est pas un territoire français, comme affirmé par la France. Le Gouvernement de la République de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin, ainsi que la revendication de la France à tout droit souverain ou juridiction sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin.

En outre, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inscription de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice a la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes.

En ce qui concerne le document intitulé « Résumé du Programme régional d'observateurs de la CTOI en 2015 (Rapport annuel du prestataire) » (IOTC-2016-CoC13-04b), le Gouvernement de la République de Maurice note avec préoccupation que les lignes de démarcation délimitant la Zone économique exclusive de la République de Maurice ne sont pas représentées avec exactitude dans la figure 3 à la page 7.

Réponse de la République de Maurice à la déclaration de la France

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas la validité de l'inscription de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice a la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes.

L'objection faite en ce qui concerne la figure 3 est maintenue.

Seconde réponse

En ce qui concerne la figure 3 mentionnée dans ma déclaration précédente par rapport aux limites inexactes de la ZEE :

- a. la République de Maurice se réserve le droit de commenter davantage et de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires; et
- b. toute considération de celle-ci ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme une admission par la République de Maurice que l'île de Tromelin fait partie des TAAF ou des Iles Éparses.

Point d'ordre du jour 5 : Rapports nationaux sur les progrès dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

Déclaration de la République de Maurice sur le rapport national soumis par le Royaume-Uni

Il est à noter que le processus d'examen commence par l'analyse faite par ce Comité, par conséquent, la délégation de la République de Maurice est convaincue que le moment est pertinent et approprié pour intervenir, avant que le rapport du Royaume-Uni (TOM) ne soit considéré.

Le Gouvernement de la République de Maurice objets fermement à toute considération accordée à « l'AMP » au niveau de ce Comité. À la lumière de cette objection qui est fortement et fermement maintenue, si l'examen de cette question devait être poursuivi au niveau de ce Comité, la délégation mauricienne maintiendrait sa position (pas une simple déclaration pour la forme, mais une question de fond). La délégation de Maurice invite par conséquent le Secrétaire exécutif et le Président à donner l'importance voulue à cette objection d'un membre à part entière de la CTOI.

Il est rappelé que ce n'est pas une question bilatérale mais multilatérale, car, puisque le Royaume-Uni ou le soi-disant R.-U.(TOM) cherche à exercer un droit qu'il n'a pas, ce n'est clairement pas une question bilatérale.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT»).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même, les soi-disant «BIOT» ou R.-U.(TOM) ne peuvent prétendre être membre de la CTOI.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire de protection marine » («AMP») que le Royaume-Uni a prétendu établir le 1^{er} avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention pour entendre le litige a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé que, en établissant « l'AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2 (3), 56 (2) et 194 (4) de la CNUDM.

Puisque la « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée en violation du droit international, elle ne peut pas être appliquée. Toute référence ou considération par la CTOI, y compris ce Comité, à la prétendue « AMP » au mépris de la sentence serait en contradiction avec le verdict du Tribunal et avec le droit international.

À cet égard, le Gouvernement de la République de Maurice a écrit le 20 avril 2015 au Secrétaire exécutif de la CTOI pour demander que la prétendue « AMP » ne fasse l'objet d'aucune discussion au niveau de la CTOI. Cette demande a été réitérée par le gouvernement de Maurice, dans une lettre en date du 24 avril 2015, adressée au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice exhorte le Comité à assurer le respect de la sentence du Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM.

La délégation mauricienne maintient sa position que ceci n'est pas une simple déclaration pour la forme, mais une question de fond.

Point d'ordre du jour 5 : Rapports nationaux sur les progrès dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

Déclaration de la République de Maurice sur le rapport national soumis par le Royaume-Uni

Nous notons que le Comité d'application a tout de même examiné le rapport du Royaume-Uni(TOM), malgré l'objection de la délégation de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT») et que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé un avis contraire.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même, le soi-disant «BIOT» ne peut pas prétendre être membre de la CTOI, ni le soi-disant Royaume-Uni (TOM).

Le Gouvernement de la République de Maurice maintient en termes non équivoques que « l'aire marine protégée » («AMP») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos est illégale. Au paragraphe 547 (B) de sa sentence, le tribunal arbitral constitué dans l'affaire introduite par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour contester la légalité de la prétendue « AMP » a déclaré que en instituant la prétendue « AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la Convention. Au cours de ses récentes discussions avec le Royaume-Uni, la République de Maurice a clairement fait savoir que, compte tenu de la décision du tribunal arbitral, la prétendue « AMP » ne peut pas être appliquée.

Déclaration de la République de Maurice sur le rapport national soumis par le Royaume-Uni
(1^{ère} déclaration)

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT»).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même le soi-disant «BIOT» ne peut prétendre être membre de la CTOI.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire de protection marine » («AMP») que le Royaume-Uni a prétendu à établir le 1^{er} avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention pour entendre le litige a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé que, en établissant « l'AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2 (3), 56 (2) et 194 (4) de la CNUDM.

Puisque « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée en violation du droit international, elle ne peut pas être appliquée. Toute référence ou considération par la CTOI, y compris ce Comité, de la soi-disant « AMP » au mépris de la sentence serait en contradiction avec le verdict du Tribunal et le droit international.

À cet égard, le Gouvernement de la République de Maurice a écrit le 20 avril 2015 au Secrétaire exécutif de la CTOI de demander que la prétendue « AMP » ne fasse l'objet d'aucune discussion au niveau de la CTOI. Cette demande a été réitérée par le gouvernement de l'île Maurice, dans une lettre en date du 24 avril 2015, adressée au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice exhorte le Comité à assurer le respect de la sentence du Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention.

Point d'ordre du jour 5 : Rapports nationaux sur les progrès dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

Réponse de la République de Maurice suite à la déclaration du Royaume-Uni (2^e déclaration)

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT») et que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé un avis contraire.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même, le soi-disant « BIOT » ne peut prétendre être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice maintient en termes non équivoques que « l'aire marine protégée » («AMP») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos est illégale. Au paragraphe 547 (B) de sa sentence, le tribunal arbitral constitué dans l'affaire introduite par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour contester la légalité de la prétendue « AMP » a déclaré que, en instituant la prétendue « AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2 (3), 56 (2) et 194 (4) de la Convention. Au cours de ses récentes discussions avec le Royaume-Uni, la République de Maurice a clairement fait savoir que, compte tenu de la décision du tribunal arbitral, la prétendue « AMP » ne peut pas être appliquée.

Nous faisons donc objection à toute référence à ou examen de la prétendue «AMP».

Il est à noter que le processus d'examen commence par l'analyse faite par ce Comité, par conséquent, la délégation de la République de Maurice est convaincue que le moment est pertinent et approprié pour intervenir, avant que le rapport du Royaume-Uni (TOM) ne soit considéré.

Le Gouvernement de la République de Maurice objets fermement à toute considération accordée à « l'AMP » au niveau de ce Comité. À la lumière de cette objection qui est fortement et fermement maintenue, si l'examen de cette question devait être poursuivi au niveau de ce Comité, la délégation mauricienne maintiendrait sa position (pas une simple déclaration pour la forme, mais une question de fond). La délégation de Maurice invite par conséquent le Secrétaire exécutif et le Président à donner l'importance voulue à cette objection d'un membre à part entière de la CTOI.

Il est rappelé que ce n'est pas une question bilatérale mais multilatérale, car, puisque le Royaume-Uni ou le soi-disant R.-U.(TOM) cherche à exercer un droit qu'il n'a pas, ce n'est clairement pas une question bilatérale.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT»).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même, les soi-disant «BIOT» ou R.-U.(TOM) ne peuvent prétendre être membre de la CTOI.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire de protection marine » («AMP») que le Royaume-Uni a prétendu établir le 1^{er} avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention pour entendre le litige a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé que, en établissant « l'AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2 (3), 56 (2) et 194 (4) de la CNUDM.

Puisque la « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée en violation du droit international, elle ne peut pas être appliquée. Toute référence ou considération par la CTOI, y compris ce Comité, à la prétendue « AMP » au mépris de la sentence serait en contradiction avec le verdict du Tribunal et avec le droit international.

À cet égard, le Gouvernement de la République de Maurice a écrit le 20 avril 2015 au Secrétaire exécutif de la CTOI pour demander que la prétendue « AMP » ne fasse l'objet d'aucune discussion au niveau de la CTOI. Cette demande a été réitérée par le gouvernement de Maurice, dans une lettre en date du 24 avril 2015, adressée au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice exhorte le Comité à assurer le respect de la sentence du Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM.

La délégation mauricienne maintient sa position que ceci n'est pas une simple déclaration pour la forme, mais une question de fond.

Point d'ordre du jour 5 : Rapports nationaux sur les progrès dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

Déclaration de la République de Maurice sur le rapport national soumis par la France
(1^{ère} déclaration)

Le rapport national présenté par la France est maintenant disponible sur le site Web de la CTOI. Ce document fait référence aux TAAF et aux «îles Éparses» qui, selon la France, incluent Tromelin.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

L'île de Tromelin n'est pas un territoire français, selon la France. Le Gouvernement de la République de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin, ainsi que la revendication de la France à tout droit souverain ou juridiction sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin.

En outre, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inscription de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou les Iles Éparses.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice a la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes.

Déclaration de la République de Maurice suite à la question de l' Union européenne et à la réponse du Royaume-Uni sur son rapport

La délégation de la République de Maurice réitère ses objections quant au contenu de ses déclarations antérieures.

Déclaration de la République de Maurice

A la lumière des discussions au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de la République de Maurice renvoie le Comité à l'art. XXIII de l'Accord établissant la CTOI et réserve ses droits à cet égard.

Point d'ordre du jour 7
Déclaration de la République de Maurice

Le Gouvernement de la République de Maurice note avec préoccupation que les lignes de démarcation délimitant la zone économique exclusive de la République de Maurice ne sont pas représentés avec exactitude dans certaines des figures du document intitulé «Éléments complémentaires pour discussion au titre du point 7 de l'ordre du jour pour le Comité d'application » (IOTC-2016-CoC13-08a) sur les pages relatives à l'inspection des navires.

Le Gouvernement de la République de Maurice oppose fermement à la représentation inexacte de la zone économique exclusive de la République de Maurice.

En ce qui concerne les limites des ZEE inexactes décrites dans certaines des figures contenues dans le document précité (IOTC-2016-CoC13-08a), comme mentionné dans ma déclaration précédente au titre du point 4 de l'ordre du jour en ce qui concerne les limites des ZEE inexactes de la République de Maurice :

- a. la République de Maurice se réserve le droit de commenter davantage et de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires; et
- b. toute considération de celle-ci ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme une admission par la République de Maurice que l'île de Tromelin fait partie des TAAF ou des Iles Éparses.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « BIOT », « R.-U.-TOM », « Royaume-Uni (Territoires OI) » ou « Royaume-Uni (Territoires) ».

Point d'ordre du jour 8 :

Indépendamment de la méthodologie à appliquer en ce qui concerne le présent point, la délégation de Maurice réitère les déclarations faites plus tôt.

Sur requête du délégué mauricien, le président a déclaré que sa décision au titre du point 7 de l'ordre du jour devait également être appliquée à ce point de l'ordre du jour.

APPENDICE IVB**DÉCLARATIONS DU ROYAUME-UNI(TOM) EN RÉPONSE AUX DÉCLARATION DE LA
RÉPUBLIQUE DE MAURICE****Première déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse aux déclaration de la République de Maurice**

1. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre comme le Territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le récent Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), n'a jamais remis en question la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire.

2. Bien que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la revendication de la République de Maurice concernant sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est maintes fois engagé à le céder à Maurice, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement, mais seul le Royaume-Uni peut déterminer quand cette condition sera remplie. Dans l'intervalle, ces fins de défense contribuent de façon significative à la sécurité mondiale et sont au centre des efforts de lutte contre les menaces régionales, y compris celles de terrorisme et de piraterie.

3. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle au Royaume-Uni (TOM) n'a pas le droit de participer aux discussions de la CTOI car il n'est pas un État côtier de l'océan Indien, le gouvernement britannique n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien et aucun tribunal international n'a jamais remis notre souveraineté en cause. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici. Le Royaume-Uni regrette l'utilisation continue de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Dans le cadre des discussions bilatérales en cours qui ont débuté l'an dernier et dont la plus récente a eu lieu plus tôt ce mois-ci, et dans lesquelles le Royaume-Uni est pleinement engagé, cela ne sert qu'à détourner l'attention de l'important travail des membres de la CTOI pour combattre la menace régionale INN.

Première déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse aux déclaration de la République de Maurice sur l'AMP

1. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre comme le Territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le récent Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), n'a jamais remis en question la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire.

2. Bien que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la revendication de la République de Maurice concernant sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est maintes fois engagé à le céder à Maurice, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement, mais seul le Royaume-Uni peut déterminer quand cette condition sera remplie. Dans l'intervalle, ces fins de défense contribuent de façon significative à la sécurité mondiale et sont au centre des efforts de lutte contre les menaces régionales, y compris celles de terrorisme et de piraterie.

3. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle au Royaume-Uni (TOM) n'a pas le droit de participer aux discussions de la CTOI car il n'est pas un État côtier de l'océan Indien, le gouvernement britannique n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien et aucun tribunal international n'a jamais remis notre souveraineté en cause. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici. Le Royaume-Uni regrette l'utilisation continue de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Dans le cadre des discussions bilatérales en cours qui ont débuté l'an dernier et dont la plus récente a eu lieu plus tôt ce mois-ci, et dans lesquelles le Royaume-Uni est pleinement engagé, cela ne sert qu'à détourner l'attention de l'important travail des membres de la CTOI pour combattre la menace régionale INN.

4. Il est clair que le récent verdict du Tribunal arbitral n'a pas pour effet de rendre l'aire marine protégée (AMP) illégale. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu de motif illégitime dans sa création et a explicitement déclaré qu'il n'exprimait pas de vue sur le fond de l'AMP. Un de nos buts dans la création de l'AMP était de préserver les stocks de poissons de l'océan Indien et de sauvegarder leur importance pour l'économie et la sécurité alimentaire de la région.

5. La conclusion du Tribunal était en fait plus étroite : le Royaume-Uni aurait dû consulter davantage la République de Maurice à propos de la mise en place de l'AMP, de manière à tenir dûment compte de ses droits. Comme le fait

remarquer le Tribunal dans son observation finale, il est du ressort des deux parties de démarrer ces négociations maintenant et de le faire sans référence à des questions de souveraineté, en vertu d'un « parapluie de souveraineté ». Le Royaume-Uni a fait de grands efforts pour engager la République de Maurice sur les questions de conservation et est heureux que des consultations soient en cours. Le Royaume-Uni n'a pas actuellement l'intention de modifier l'AMP, mais a clairement exprimé son engagement à tenir dûment compte des droits de Maurice dans le cadre de ces consultations, qu'il aborde avec un esprit ouvert.

Troisième déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse aux déclaration de la République de Maurice sur l'AMP

Le Royaume-Uni regrette l'utilisation continue de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Dans le cadre des discussions bilatérales en cours qui ont débuté l'an dernier et dont la plus récente a eu lieu plus tôt ce mois-ci, et dans lesquelles le Royaume-Uni est pleinement engagé, cela ne sert qu'à détourner l'attention de l'important travail des membres de la CTOI pour combattre la menace régionale INN.

Le Royaume-Uni n'a pas l'intention de répéter sa position à chaque fois que Maurice intervient, mais il veuillez noter que notre position restera comme indiquée précédemment et que nous souhaiterions que cela soit indiqué dans le compte rendu de la réunion.

Quatrième déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse aux déclaration de la République de Maurice sur l'AMP

Nous rappelons nos déclarations précédentes, déjà consignées dans le compte-rendu de cette réunion.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre comme le Territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le récent Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), n'a jamais remis en question la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire. Il n'existe aucune base aux affirmations de la République de Maurice que le territoire fait partie intégrante de la République de Maurice, ou que la souveraineté du Royaume-Uni représente une violation du droit international.

L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI est ouverte, entre autres, aux membres de la FAO qui sont situés entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI. Le Territoire britannique de l'océan Indien est situé entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, et il ne peut donc y avoir aucun doute que le Royaume-Uni, État ayant souveraineté sur le BIOT comme le montre ce qui a été dit ci-dessus, a de ce fait le droit d'être membre de la CTOI.

Cinquième déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse aux déclaration de la République de Maurice sur l'AMP

Nous rappelons nos déclarations précédentes, déjà consignées dans le compte-rendu de cette réunion.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre comme le Territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le récent Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), n'a jamais remis en question la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire. Il n'existe aucune base aux affirmations de la République de Maurice que le territoire fait partie intégrante de la République de Maurice, ou que la souveraineté du Royaume-Uni représente une violation du droit international.

L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI est ouverte, entre autres, aux membres de la FAO qui sont situés entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI. Le Territoire britannique de l'océan Indien est situé entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, et il ne peut donc y avoir aucun doute que le Royaume-Uni, État ayant souveraineté sur le BIOT comme le montre ce qui a été dit ci-dessus, a de ce fait le droit d'être membre de la CTOI.

APPENDICE IV C

**DÉCLARATION DE LA FRANCE(TERRITOIRES) EN RÉPONSE AUX DÉCLARATION DE LA
RÉPUBLIQUE DE MAURICE**

La France proteste contre la déclaration mauricienne, qui méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin.

Les réunions de la commission des thons de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale.

APPENDICE V

CAPACITÉ LIMITE DE RÉFÉRENCE ET PLANS DE DÉVELOPPEMENT DES FLOTTES

Tableau 1. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPCs		A. Référence 2006	B. Prévu PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF					
						2016	2017	2018	2019	2020	> 2020
Australie	(TB)	3 312		3 312	349						
Belize	(TB)		3 200	3 200							
China	(TB)	27 216	2 059	29 275	22 349						
Comores	(TB)		110	110				6000	6000	4000	
Érythrée											
Union européenne	(TB)	101 233	10 824	112 057	78 751						
Guinée	(TJB)	1 439		1 439							
Inde	(TJB)	32 950	7 800	40 750	13 082	1 250	1 250	1 100	600	600	
Indonésie	(TB)	124 011	89 554	213 565	49 985						
Iran	(TB)	83 524	42 353	125 877	98 514	6 650	10 200	10 200	7 850	4 400	
Japon	(TB)	91 076		91 076	37 072						
Kenya	(TB)					3 000	3 340	4 400	1 410	4 400	13 750
République de Corée	(TB)	23 002		23 002	18 841						
Madagascar	(TB)	263	709	972	178						
Malaisie	(TJB)	2 299	15 334	17 633	3885						
Maldives	(TB)		992	992	12 716	68	68	68	45	45	
Maurice	(TB)	1 931	34 985	36 916	8 589	5 331	5 331				
Mozambique	(TB)		30 000	30 000	1 930	15 000	15 000	15 000	15 000	3 000	16800
Oman	(TB)	3 126	10 610	13 736	443						5 730
Pakistan	(TB)		50 000	50 000	1 130						
Philippines	(TJB)	10 304		10 304							
Seychelles	(TB)	41 735	188 240	229 975	47 132	18 556					
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud	(TB)	3 013	3 056	6 069	966						
Sri Lanka	(TB)	18 436	62 998	81 434	38 485	3 720	3 919	5 773	5 737	6 384	
Soudan											
Tanzanie	(TB)				1 535						
Thaïlande	(TB)	13 771	24 250	38 021	5 194						
Royaume-Uni(TOM)	(TB)										
Vanuatu	(TB)		25 875	25 875							
Yémen											
Djibouti											
Sénégal	(TJB)	1 250		1 250							
Total	(TJB + TB)	583 891	602 949	1 186 840	441 126	53 575	39 108	42 541	36 642	22 829	36 280
Différence par rapport à la référence 2006				203%	76%						318%

N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2014, sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 15 avril 2016.

Tableau 2. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPCs	A. Référence 2006	B. Prévu PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF					
					2016	2017	2018	2019	2020	>2020
Australie	10		10	2						
Belize		8	8							
China	67		67	46						
Comores							3	3	2	
Érythrée										
Union européenne	51	13	64	39						
Guinée	3		3							
Inde	70	60	130	52	7	7	6	5	5	
Indonésie	1 201	746	1 947	584						
Iran	992	326	1 318	1 195	9	14	14	10	4	
Japon	227		227	53						
Kenya					5	5	5	5	5	25
République de Corée	38		38	20						
Madagascar	2	34	36	7						
Malaisie	28	107	135	10						
Maldives		44	44	360	3	3	3	2	2	
Maurice	8	37	45	7	2	2				
Mozambique		10	10	9	5	5	5	5	5	28
Oman	24	65	89	1						35
Pakistan		150	150	10						
Philippines	18		18							
Seychelles	34	115	149	46	11					
Sierra Leone										
Somalie										
Afrique du sud	13	10	23	6						
Sri Lanka	1 001	2 527	3 528	1 577	55	64	164	185	217	
Soudan										
Tanzanie				3						
Thaïlande	9	110	119	9						
Royaume-Uni(TOM)										
Vanuatu		48	48							
Yémen										
Djibouti										
Sénégal	3		3							
Total	3 799	4 410	8 209	4 036	97	100	200	215	240	88

N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2014 sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 15 avril 2016.

Tableau 3. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPCs		A. Référence 2007	B. Prévu PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF					
						2016	2017	2018	2019	2020	>2020
Australie	(TJB)										
Belize	(TB)	1 620		1 620							
China	(TB)		3 389	3 389	2 250						
Comores	(TB)		990	990		660	660	440	440	110	
Érythrée											
Union européenne	(TB)	21 922	4 832	26 754	9 164					2143	
Guinée	(TJB)										
Inde	(TJB)										
Indonésie	(TB)										
Iran	(TB)										
Japon	(TB)										
Kenya	(TB)					3 000	1 200	140	1 200	670	3880
République de Corée	(TB)										
Madagascar	(TB)										
Malaisie	(TJB)										
Maldives	(TB)										
Maurice	(TJB)		4 400	4 400		1 600	2 000				
Mozambique	(TB)		6 000	6 000		3 000	3 000	3 000	3 000	3000	13200
Oman	(TB)										
Pakistan	(TB)										
Philippines	(TJB)										
Seychelles	(TB)	536		536							
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud	(TB)		4 274	4 274	164						
Sri Lanka	(TB)		2 239	2 239			59	59	341	341	
Soudan											
Tanzanie	(TB)										
Thaïlande	(TB)										
Royaume-Uni(TOM)	(TB)										
Vanuatu	(TB)										
Yémen											
Djibouti											
Sénégal	(TJB)		1 251	1 251		2 085					
Total	(TJB+TB)	24 078	27 375	51 453	11 578	10 345	6 919	3 639	4 981	6 264	17 080
Différence par rapport à la référence 2007				214%	48%						466%

Tableau 4. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPCs	A. Référence 2007	B. Prévus PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF						
					2016	2017	2018	2019	2020	>2020	
Australie											
Belize	10		10								
China		10	10	7							
Comores		9	9		6	6	4	4	1		
Érythrée											
Union européenne	72	32	104	41					25		
Guinée											
Inde											
Indonésie											
Iran											
Japon											
Kenya					5	2	2	2	2	2	10
République de Corée											
Madagascar											
Malaisie											
Maldives											
Maurice		11	11		4	5					
Mozambique		10	10		5	5	5	5	5	22	
Oman											
Pakistan											
Philippines											
Seychelles	1		1								
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud		6	6	4							
Sri Lanka		22	22			1	1	2	2		
Soudan											
Tanzanie											
Thaïlande											
Royaume-Uni(TOM)											
Vanuatu											
Yémen											
Djibouti											
Sénégal		3	3			5					
Total	83	103	186	52	20	24	12	13	35	32	

APPENDICE VI
LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (2015)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
ANEKA 228	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
ANEKA 228; KM.	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
CHI TONG	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
FU HSIANG FA 18	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014

FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 21¹	Inconnu	Pas disponible	IOTC-2013-CoC10-07 Rev1	OTS 024 ou OTS 089	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2013
FU HSIANG FA NO. 21²	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 23	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 26	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 30	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FULL RICH	Inconnu (Belize)	Pas disponible	IOTC-2013-CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2013
GUNUAR MELYAN 21	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	juin 2008
HOOM XIANG 101	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG 103	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG 105	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG II	Inconnu (Malaisie)	Pas disponible	IOTC-S14-CoC13-add1	Pas disponible	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 09/03	mars 2010

¹ Aucune information permettant de savoir si les deux navires **FU HSIANG FA NO. 21** sont un seul et même navire.

KIM SENG DENG 3	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
KUANG HSING 127	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
KUANG HSING 196	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
KUNLUN (TAISHAN)	Guinée Equatoriale	7322897	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
MAAN YIH HSING	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
OCEAN LION	Inconnu (Guinée équatoriale)	7826233	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	juin 2005
SAMUDERA PERKASA 11	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SAMUDRA PERKASA 12	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SHUEN SIANG	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014 et mai 2015
SIN SHUN FA 6	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SIN SHUN FA 67	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SIN SHUN FA 8	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SIN SHUN FA 9	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SONGHUA (YUNNAN)	Guinée Equatoriale	9319856	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
SRI FU FA 168	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014

SRI FU FA 18	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 188	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 189	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 286	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 67	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 888	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
TIAN LUNG NO.12	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 106	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 116	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 16	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 3	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 6	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YONGDING (JIANFENG)	Guinée Equatoriale	9042001	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YU FONG 168	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
YU MAAN WON	Inconnu (Géorgie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2007

LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (2016)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
BENAI AH	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Raju S/O (fils de), John Rose de 11-4-137 Kalingarajapuram, Ezudesam China Thurai RAJU J S/O John Rose de K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor PO, K K Dist, Tamilnadu	M Chris Lukaj	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
BOSIN	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Titus, S/O (fils de) Sesaiyan de 111-9-170 Thoothoor (post) O.Kanyakumari District, Tamil Nadu, India	Titus, S/O (fils de) Sesaiyan	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
CARMAL MATHA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Antony J S/O (fils de) Joseph de D No 111-7-28. St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu	M Antony	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
DIGNAMOL I	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Jelvis s/o Dicostan de 7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu M SD. Jelvish, S/O Dikostan de 7/169 Wasol 2, Block Y, Yishming Block, , Thoothoor, Kanyakumam	M James Robert	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
DIGNAMOL II	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	M F Britto	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
GREESHMA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Titus K. De S/O. Kastheen, 3/17b Chinnathurai, Thoothoor Post, Kanyakumari District, Tamilnadu	Master - M T (Tony) Resolin	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
KING JESUS	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	Bibi S. R. Paul Miranda S	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
ST MARY'S I	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Peter A S/O Antony Ad'Mai de St Thomas Nacer, Thoothoor PO, KK Dist, Tamilnadu ANTHONIADIMAI de 40 St Thomas Street, Thoothur,	M Borgen	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
						Kanyakuman District, Tamil Nadu, 629160		
ST MARY'S II	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Peter A S/O Anthoniadimai de East Coastal road Thoothoor – PO KK Dist – Tamilnadu	M Babin Melbin	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
BEO HINGIS	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Nasians. P S/O (son of) Peter.	Shibu Stephen (capitaine)	Pêche sans licence et enpossession d'engins de pêche interdits.
JOSHVA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr. Salvadason S/O Rayappan	A Shiji	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
JOSHVA NO.1	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr. Salvadason S/O Rayappan	A Shiji	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
SACRED HEART	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Metlan s/o (son of) Paniyadim	P. Newton (capitaine)	Pêche sans licence.
VACHANAM	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Satril T	J Robinson (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits
WISDOM	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Lowerence	Lawrence V (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits
(NAHAM 4 / DER HORNG 569)	Inconnu (OMAN / (BELIZE)	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	A4DK6 (V3DG)	Hsu Te Chuan / Al Naham	Tsai Chang Yen	Document frauduleux et pas de journal de pêche à bord lors de l'inspection.

LISTE PROVISoire 2016 DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
BANAIAH	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr Raju S/O (Son of), John Rose of 11-4-137 Kalingarajapuram, Ezudesam China Thurai RAJU J S/O John Rose of K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor PO, K K Dist, Tamilnadu	Mr Chris Lukaj	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
BOSIN	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Titus, S/O (son of) Sesaiyan of 111-9-170 Thoothoor (post) O.Kanyakumari District, Tamil Nadu, Inde	Titus, S/O (son of) Sesaiyan	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
CARMAL MATHA	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Antony J S/O (son of) Joseph of D No 111-7-28. St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu	Mr Antony	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
DIGNAMOL I	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Jelvis s/o Dicostan of 7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu Mr SD. Jelvish, S/O Dikostan of 7/169 Wasol 2, Block Y, Yishming Block, , Thoothoor, Kanyakumam	Mr James Robert	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
DIGNAMOL II	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	INCONNU	Mr F Britto	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
GREESHMA	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	TITUS K. of S/O. Kastheen, 3/17B CHINNATHURAI, THOOTHOR POST, KANYAKUMARI DISTRICT, TAMILNADU	Mr T (Tony) Resolin	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
KING JESUS	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	INCONNU	Bibi S. R. Paul Miranda S	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
ST MARY'S NO.1	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr Peter A S/O Antony Ad'Mai of St Thomas Nacer, Thoothoor PO, KK Dist, Tamilnadu Peter A. Fathers Name, ANTHONIADIMAI of 40 St Thomas Street, Thoothur, Kanyakuman District, Tamil Nadu, 629160	Mr Borgen	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
ST MARY'S NO.2	INDE	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr Peter A S/O Anthoniadimai of East Coastal road Thoothoor – PO KK Dist – Tamilnadu	Mr Babin Melbin	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
DULARI	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr W.M.A. Ajantha Palin	Ivan Priyantha	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT et possession d'engin de pêche prohibé.
IMASHA 2	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr Gammanan Arachchige Pristan Tiran of St, Visenthi Road, Maggona	INCONNU	Pêche sans licence et possession d'engin de pêche prohibé.
JANE	SRI LANKA	Pas applicable			Pas disponible	Mr Seetharathna Chamaka Lakmal De Silva	Mr Priyantha Hettiarachchi of Galpotha Karanaka, Goda, Beruwala Crew	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT et possession d'engin de pêche prohibé.
KAVIDYA DUWA	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Hewarathnasinghage Ranga Harshapriya. Silva of 53, Temple Road, Berwula, Sri Lanka	Mr. Kumara	Pêche sans licence et possession d'engin de pêche prohibé
NIRODA PUTHA	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	WADP PRAGEETH 83/1, ST MARIYA ROAD, KUDA PAYAGALA,	Mr Ravindra Priyashantha 12/20W Ganayar amba, Beruwala,	Pêche illégale dans les eaux du BIOT et possession d'engin de pêche prohibé.

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
						PAYAGALA, SRI LANKA		
OTTO II	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Weththamury Suranga De Silva of 2/A/01/A, Thalavila Watta, Moragalla, Aluthgama	WAP Fernando	Pêche sans licence et possession d'engin de pêche prohibé
STEF ANIA DUWA	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr. S.A.D.A. Siriwardane and Ms. S.A.D. Depika Kumari of Bubulalanda, Kanandagoda, Beruwala	Mr. G. Danushka of Bbullantha, Beruwala	Pêche sans licence et possession d'engin de pêche prohibé
SULARA 2	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr Nainaboaduge Sumith Fernando	INCONNU	Pêche sans licence et possession d'engin de pêche prohibé
THIWANKA 5	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir Appendice 1	Pas disponible	Mr G P T Weerasuriya	INCONNU	Pêche sans licence et possession d'engin de pêche prohibé
KUNLUN (TAISHAN)	GUINÉE ÉQUATORIALE (INDONÉSIE)	Pas applicable	7322897	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SONGHUA (YUNNAN)	GUINÉE ÉQUATORIALE (INDONÉSIE)	Pas applicable	9319856	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YONGDING (JIANFENG)	GUINÉE ÉQUATORIALE (INDONÉSIE)	Pas applicable	9042001	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
FU HSIANG FA 18	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YI HONG 16	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
ANEKA 228	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
ANEKA 228; KM.	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SAMUDERA PERKASA 11	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SAMUDRA PERKASA	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
12								Résolution CTOI 11/03
YI HONG 16	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
KIM SENG DENG 3	BOLIVIE	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YI HONG 106	BOLIVIE	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YI HONG 116	BOLIVIE	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YI HONG 6	BOLIVIE	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
CHI TONG	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
KUANG HGING 127	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
KUANG HGING 196	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
MAAN YIH HSING	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SHUEN SIANG	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SIN SHUN FA 6	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SIN SHUN FA 67	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SIN SHUN FA 8	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
SIN SHUN FA 9	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
TIAN LUNG NO.12	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YI HONG 3	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03
YU FONG 168	INCONNU	Pas applicable			Pas disponible	INCONNU	INCONNU	Contravention de la Résolution CTOI 11/03

APPENDICE VII
INFORMATIONS SUR LES PROGRÈS CONCERNANT LA RÉOLUTION 09/01 - SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES
PERFORMANCES

(Note : numérotation et recommandations selon Appendice I de la Rés. 09/01)

CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Collecte et partage des données				
4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.	<i>Comité d'application</i>	Achevé : les résolutions 10/07 et 10/08 ont modifié la date de déclaration des navires en activité, qui est maintenant le mois précédent la réunion du Comité d'application. La Résolution 10/08 établit le 15 février comme nouvelle échéance de déclaration de la liste de navires en activité pour l'année précédente.	Revue périodique des Résolutions	Basse
7. Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).	<i>Comité d'application</i>	En cours : La résolution 10/09 a en partie été élaborée pour cela. Les rapports sur le respect des exigences de déclaration des données sont régulièrement examinés par le Comité d'application et discutés lors des GT sur les espèces, sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique. Pour la réunion 2011 du Comité d'application, des rapports par pays ont été préparés dans ce but. Une première mise en œuvre de cette approche a été réalisée lors de la réunion du Comité d'application en 2011 (Colombo, Sri Lanka). Reste à mettre en place un mécanisme de sanctions/incitations.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

8. Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : les termes de référence du Comité d'application ont été révisés en 2010 (rées. 10/09) et prévoient l'évaluation du niveau d'application des CPC. Le Secrétariat, par le biais de sa section Application, est en liaison avec les correspondants nationaux pour déterminer les causes de non respect, en particulier en matière de déclaration des données.</p> <p>L'identification des causes de non conformité a débuté avec une approche par pays (Réunion du Comité d'application 2011 – Colombo, Sri Lanka).</p> <p>À partir de 2013, la Section Application a commencé à réaliser des missions de soutien à l'application (MSA). À ce jour, 15 CPC ont bénéficié de MSA et 6 CPC de MSA de suivi.</p> <p>Durant la période d'intersessions, des personnels du Secrétariat ont réalisé des MSA aux Comores, en Inde, en Malaisie, aux Seychelles/Somalie, en Afrique du sud et en Thaïlande, durant lesquelles des plans d'action pour l'application ont été élaborés avec les CPC concernées.</p> <p>Les activités de renforcement des capacités planifiées pour 2015/2016 sont détaillées dans le Programme de travail et budget du Secrétariat de la CTOI. Voir : IOTC-2015–SCAF12–05.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
9. Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).	<i>Comité d'application</i>	<p>En suspens : la résolution 10/10 prévoit le cadre nécessaire pour l'application de mesures commerciales et le processus correspondant. Des réductions des allocations des futurs quotas ont été proposées pour dissuader la non application. Le processus doit encore être mis en œuvre.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.	<i>Comité d'application</i>	<p>Achevé : les résolutions 14/05 (ex 12/07) et 10/08 concernent les exigences de déclaration de États du pavillon et riverains, en ce qui concerne les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Moyenne
Qualité et fourniture des avis scientifiques				

24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : le GT sur la collecte des données et les statistiques et les GT sur les espèces évaluent la disponibilité et la qualité des données et recommande au Comité scientifique des mesures pour améliorer la qualité des données. Le Comité d'application reçoit un rapport sur la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations des données requises par les diverses résolutions, pour chaque pays.</p> <p>Un atelier régional a été organisé en février 2014 pour aborder les questions de déclarations des données en relation avec les exigences de la CTOI. Une des conclusions de cet atelier est que le Secrétariat de la CTOI devra réaliser des missions pays dans plusieurs États membres.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
--	-----------------------------	---	---	-------

APPLICATION ET RESPECT	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
<p>51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En cours : la CTOI a déjà mis en place un grand nombre de mesures SCS. Cependant, leur application est du ressort et de la responsabilité des CPC. Les propositions d'introduire un système de documentation de captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'ont jusqu'à ce jour pas reçu l'accord des CPC. Afin d'avancer sur cette question, la Commission a décidé de mettre en place un groupe de travail en intersessions pour progresser sur un mécanisme de documentation des captures pour les thons tropicaux.</p> <p>Durant la période entre les sessions, l'UE a diffusé deux documents au GT, pour commentaires, et le Mozambique a rédigé un document compilant les commentaires. En dehors de cela, peu de progrès ont été accomplis car il n'a pas été possible d'organiser une réunion.</p> <p>Il convient de noter qu'il existe un projet dans le cadre du programme ZADJN, sur la traçabilité du thon et les bonnes pratiques de certification des captures.</p> <p>La résolution 10/04 exige que des observateurs et des échantillonneurs doivent surveiller le débarquement des captures.</p> <p>Le Programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI a, au cours des dernières années, été étendu pour inclure la vérification des documents à bord des navires de pêche (autorisation de pêche par l'État du pavillon et livres de pêche), des identifiants du navire (par rapport aux informations du Registre CTOI des navires autorisés) et des SSN.</p> <p>Les résultats d'une étude sur les options pour un mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en mer pour la zone de compétence de la CTOI ont été présentés lors de la dernière réunion du Comité d'application (CdA11). Néanmoins, les CPC ont considéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant d'appliquer cette option à la zone de compétence de la CTOI. Dans ce but, la Commission a demandé qu'un groupe de travail informel soit constitué. Le groupe de travail n'a pas beaucoup avancé depuis la dernière session.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>

Suivi des infractions				
53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours. le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, est mieux à même d'évaluer ces cas grâce aux rapports d'application par pays et continuera en 2015.</p> <p>Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées, pour enquête et rapport sur les faits et sur les éventuelles actions prises.</p> <p>Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.	<i>Comité d'application</i>	<p>En suspens : le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, élaborera un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme pour leur application, pour encourager le respect par les CPC.</p> <p>Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.</p>	<p>Les tentatives, au cours des deux dernières années, d'introduire un mécanisme de sanctions à appliquer en cas de non respect des obligations de déclaration n'ont jusqu'à présent pas reçu le soutien nécessaire à son adoption.</p> <p>Il faut poursuivre ces efforts.</p>	Haute
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures				
56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : Depuis la réunion du Comité d'application en 2012, des rapports d'application par pays ont été préparés dans ce but sur la base de la Résolution 10/09.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Les rapports d'implémentation, obligatoires au titre de l'Accord CTOI, fournissent un mécanisme de suivi des progrès dans la mise en œuvre à un niveau national.</p> <p>La première phase d'un projet dans le cadre du fonds Banque mondiale/COI pour un <i>Partenariat global pour les océans</i> vient d'être achevée. L'objectif du projet est d'élaborer un modèle de cadre juridique visant à faciliter pour les CPC le processus de transposition dans leur législation nationale des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission a été approuvé.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute

58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	<i>Comité d'application</i>	En cours : avant chaque session de la CTOI, un rappel est envoyé aux CPC et un modèle, révisé chaque année, est fourni aux CPC par le Secrétariat pour faciliter la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI. L'application de ces mesures sera évaluée par le biais des rapport d'application par pays. Avec l'introduction des Rapports d'applications nationaux, cette exigence de déclaration est passée de 52% en 2010 à 82% en 2012 puis 76% en 2013.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	<i>Comité d'application</i>	En cours : les termes de référence révisés du Comité d'application faciliteront cette évaluation sous la forme des rapports d'application par pays préparés pour la session 2011. Par le biais des missions d'appui à l'application, les CPC prennent mieux conscience de leur rôle dans l'efficacité de la Commission.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	<i>Comité d'application</i>	En cours : la Résolution 14/06 (qui remplace 12/05, 11/05, 08/02 et 06/02) fait provision pour un programme d'observateurs afin de surveiller les transbordements en mer, en plaçant des observateurs sur les cargos. La Résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) établit un Programme régional d'observateurs à bord des navires de pêche et des programmes d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales. La mise en œuvre reste dans l'attente d'un certain nombre de CPC.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
COOPÉRATION INTERNATIONALE	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Relations avec les parties non coopérantes et non membres				
70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.	<i>Comité d'application</i>	En cours : la résolution 10/10 fournit le cadre nécessaire pour appliquer des mesures commerciales. Des actions sont prises par le Comité d'application dans le cadre de ses termes de référence révisés. Cependant, la création d'un programme de primes et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application afin d'encourager la mise en application par toutes les CPC est toujours en suspens .	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute

APPENDICE VIII

ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS DE LA 13^E SESSION DU COMITÉ
D'APPLICATION (16-18 MAI 2016) À LA COMMISSION*Programme régional de la CTOI sur les transbordements en mer*

CdA13.01. [para. 23] **NOTANT** que 6 navires transporteurs opérant dans le cadre du PRO battent pavillon de non-CPC de la CTOI (Singapour, Panama et Vanuatu), le CdA **RECOMMANDE** que si la Résolution 14/06 doit être amendée dans le futur, elle prenne en compte la question des navires transporteurs battant pavillon de non-CPC et qui participent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

CdA13.02. [para. 24] **NOTANT** que des LSTLV indiens ont réalisé des opérations de transbordement dans le cadre du PRO en 2015 et que le PRO opère sur la base d'un mécanisme de recouvrement des coûts, le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde informe officiellement la Commission de sa participation au PRO.

Examen de la capacité de pêche de référence et des plans de développement des flottes (PDF)

CdA13.03. [para. 30] Le CdA **A NOTÉ** l'importance de la flotte de Taïwan, province de Chine qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et **RECOMMANDE** que, à l'avenir, les informations sur cette flotte soient fournies dans le document traitant de la limitation de la capacité.

Rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Article X.2 de l'Accord CTOI)

CdA13.04. [para. 35] Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport de mise en œuvre national pour 2015 (Belize, Érythrée, Guinée, Inde, Sierra Léone, Soudan, Yémen, Bangladesh et Djibouti) le fassent dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la Commission. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI et pour informer l'ensemble des CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission puis par le biais d'une circulaire.

Discussions sur les situations individuelles d'application

CdA13.05. [para. 49] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés. Il conviendra d'élaborer et de financer de manière appropriée des actions appropriées en réponse aux problèmes identifiés dans les lettres de commentaire, y compris des activités potentielles de renforcement des capacités sur ces questions, en particulier pour les États côtiers en développement.

Examen des informations additionnelles concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

CdA13.06. [para. 54] Le CdA **RECOMMANDE** que la Thaïlande continue d'informer les CPC sur l'avancement des mesures légales prises l'encontre de ces navires, et fasse rapport à la Commission, par le biais du Secrétariat de la CTOI une fois que ces affaires auront été closes. Le Secrétariat de la CTOI notifiera la Commission, par le biais de circulaires, de chaque rapport reçu de la Thaïlande.

CdA13.07. [para. 56] Le CdA **RECOMMANDE** que la Thaïlande continue d'informer les CPC sur l'avancement de ses investigations et fasse rapport à la Commission, par le biais du Secrétariat de la CTOI, dans les 90 jours suivant la fin de la 20^e session de la Commission et tous les trois mois. Le Secrétariat de la CTOI informera la Commission des résultats de ces investigations une fois le rapport de la Thaïlande reçu, par le biais d'une circulaire.

Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs

CdA13.08. [para. 68] Le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde, qui n'a pas soumis de réponse aux infractions potentielles aux réglementations de la CTOI, identifiées dans le cadre du programme, enquête et fasse rapport à la Commission, via le Secrétariat de la CTOI et dans les 3 mois suivant la fin de la 20^e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'Inde, selon les besoins. Le Secrétariat de la CTOI, à la fin de ces trois mois, informera la Commission, via une Circulaire, des réponses fournies.

Synthèse sur le Registre CTOI des navires autorisés

CdA13.09. [para. 74] Le CdA **RECOMMANDE** que les questions soulevées dans le document IOTC-2016-CoC13-10 soient considérés dans le contexte de l'une des recommandations du premier Comité d'évaluation des performances de la CTOI, qui a appelé à la mise au point d'un système SCS harmonisé pour la CTOI.

Examen de la Liste provisoire des navires INN et des informations fournies par les CPC relatives aux activités de pêche illégale dans la zone de compétence de la CTOI – Résolution 11/03

CdA13.10. [para. 78] Le CdA **RECOMMANDE** que les navires listés au paragraphe 76 soient maintenus sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen durant les délibérations du CdA13.

CdA13.11. [para. 80] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN des navires BOSIN, BENAIHAH, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II, et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN les navires GREESHMA, BOSIN, BENAIHAH, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II lors de sa 20^e session.

CdA13.12. [para. 85] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire BEO HINGIS et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire BEO HINGIS, lors de sa 20^e session.

CdA13.13. [para. 87] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire JOSHVA, lors de sa 20^e session.

CdA13.14. [para. 89] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA NO.1 et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire JOSHVA NO.1 lors de sa 20^e session.

CdA13.15. [para. 91] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire VACHANAM et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire VACHANAM lors de sa 20^e session.

CdA13.16. [para. 93] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire SACRED HEART et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire SACRED HEART lors de sa 20^e session.

CdA13.17. [para. 95] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire WISDOM et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire WISDOM lors de sa 20^e session.

CdA13.18. [para. 99] Le CdA **RECOMMANDE** que le navire précédemment connu comme (NAHAM 4) au moment de sa saisie soit conservé sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, conformément au paragraphe 14 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Examen des plans de gestion des DCP dérivants

CdA13.19. [para. 107] Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC dont les plans de gestion des DCPD ne respectent pas les normes établies dans les directives de l'Annexe 1 de la Résolution 15/08 soumettent des plans de gestion des DCPD révisés durant la période d'intersessions 2017-2017.

CdA13.20. [para. 108] À l'exception de Maurice, le CdA **RECOMMANDE** que le GT sur les DCP démarre ses activités dès que possible, en se coordonnant avec d'autres groupes similaires d'autres ORGP.

Progrès accomplis concernant l'évaluation des performances –questions relatives à l'application

CdA13.21. [para. 111] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du 1^{er} Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA, fournies en [Appendice VII](#). Ces recommandations devraient être mises à jour suite à l'adoption par la Commission des recommandations de la 2^e évaluation des performances.

Termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

CdA13.22. [para. 114] Le CdA **RECOMMANDE** de poursuivre le travail afin qu'un ensemble de termes et définitions harmonisés soit élaboré pour la Commission et ses organes subsidiaires.

Examen des progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

CdA13.23. [para. 117] Le CdA **RECOMMANDE** que toute décision sur les travaux futurs du groupe de travail soit envisagée par la Commission.

Activités du Secrétariat de la CTOI en appui au développement des capacités des CPC en développement

CdA13.24. [para. 125] Le CdA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ses activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de régler la question des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante

CdA13.25. [para. 137] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Liberia.

CdA13.26. [para. 138] **NOTANT** que Djibouti n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP02) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

CdA13.27. [para. 139] **NOTANT** que le Panama n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature du Panama au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP03) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

CdA13.28. [para. 140] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Sénégal.

CdA13.29. [para. 141] **NOTANT** que le Bangladesh n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP05) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

Adoption du rapport de la 13^e session du Comité d'application

CdA13.30. [para. 148] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA13, fourni en [Appendice VIII](#).